



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2017-130

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-06-07-001 - DECISION DU 07 JUIN 2017 PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA « PHARMACIE DU SOLEIL » A CANTELEU (76) (4 pages) Page 4

76-2017-05-10-006 - DECISION DU 10 MAI 2017 PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA PHARMACIE DE LA TRAVERSE A CLEON (3 pages) Page 9

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-06-01-006 - Arrêté autorisant une organisation d'un test d'aptitude naturelle par la délégation pour les setters gordon de Seine-Maritime en aout 2017 sur la commune de Saint Hellier. (2 pages) Page 13

76-2017-06-01-007 - Arrêté autorisant une organisation TAN par la délégation pour les spaniels de Seine-Maritime en septembre 2017 sur la commune de ST HELLIER. (2 pages) Page 16

76-2017-06-01-008 - Arrêté de modification de l'ap du 12 février 2013 autorisant un défrichement sur le territoire des communes de Boos et la Neuville Chant d'Oisel au bénéfice de RTE EDF transport (2 pages) Page 19

76-2017-06-02-002 - décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place (dossier ANAH de subvention et de conventionnement) (1 page) Page 22

76-2017-05-24-008 - Franchissement du seuil d'alerte pour les cours d'eau et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau dans la zone d'alerte n° 3 "Saône, Vienne, Scie, Varenne et Arques" (6 pages) Page 24

76-2017-05-24-009 - Franchissement du seuil d'alerte pour les cours d'eau et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau dans la zone d'alerte n° 4 "Durdent, Dun, Veules, Valmont et Ganzeville" (6 pages) Page 31

76-2017-05-24-007 - Franchissement du seuil d'alerte pour les eaux souterraines et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau dans la zone d'alerte n° 2 "Yères, Eaulne et Béthune" (5 pages) Page 38

76-2017-05-24-010 - Franchissement du seuil de crise pour les eaux souterraines et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau dans la zone d'alerte n° 6 "Caux Seine, Val des Noyers, Vallée de la Seine" (5 pages) Page 44

76-2017-06-02-004 - Interdiction de la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur la Durdent de la zone d'alerte n° 4 (5 pages)	Page 50
76-2017-06-02-005 - Interdiction de la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur les cours d'eau de l'Austreberthe, Saffimbec, Sainte Gertrude et l'Ambion de la zone d'alerte n° 6 (5 pages)	Page 56
76-2017-06-02-003 - Interdiction de la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur les cours d'eau de la Saône, Vienne, Scie et Varenne de la zone d'alerte n° 3 (7 pages)	Page 62
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	
76-2017-06-01-012 - APCAR (2 pages)	Page 70
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET	
76-2017-06-02-001 - Arrêté portant nomination de Madame Geneviève PRETERRE en qualité de Maire Honoraire (1 page)	Page 73
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE	
76-2017-06-08-001 - Avis 2017-12 de la CDAC du 31 mai 2017 (3 pages)	Page 75
76-2017-06-08-002 - Décision 2017-13 de la CDAC du 31 mai 2017 (3 pages)	Page 79
76-2017-06-08-003 - Décision 2017-14 de la CDAC du 31 mai 2017 (3 pages)	Page 83
76-2017-06-06-002 - ordre du jour de la CDAC du 16 juin 2017 (2 pages)	Page 87
76-2017-06-02-009 - VAFRO TP - AP am (2 pages)	Page 90
Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE	
76-2017-06-06-003 - Arrêté du 6 juin 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 modifié, portant création du syndicat mixte pour l'intermodalité des transports en Haute-Normandie (SMITHN), aujourd'hui dénommé ATOUMOD. (14 pages)	Page 93
76-2017-06-06-004 - arrêté instituant les commissions de recensement élections législatives 2017 (3 pages)	Page 108
Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM	
76-2017-06-01-001 - arrêté portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Seine-Maritime en date du 1er juin 2017 (3 pages)	Page 112
Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP	
76-2017-06-01-003 - AP la galopée le dimanche 11 juin 2017 (7 pages)	Page 116
76-2017-06-01-002 - AP quart marathon Houssaye Beranger le vendredi 1er juin 2017 (8 pages)	Page 124

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-06-07-001

DECISION DU 07 JUIIN 2017 PORTANT SUR LA
DEMANDE D'AUTORISATION DE COMMERCE
ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE
CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE
ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA
« PHARMACIE DU SOLEIL » A CANTELEU (76)

DECISION DU 07 JUIN 2017 PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA « PHARMACIE DU SOLEIL » A CANTELEU (76)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5121-5, L.5124-4, L.5125-33 à L.5125-41, L.5472-2, R.5125-26, R.5125-70 à R.5125-74 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur internet ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

VU la décision du 20 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er mai 2017 ;

VU l'instruction n° DGS/DSSIS/2014/172 du 28 mai 2014 relative à l'hébergement des données de santé dans le cadre de la dispensation par internet de médicaments à usage humain prévoyant que les dossiers de demande de création de sites en vente en ligne de médicaments doivent présenter un prestataire ;

VU l'avis du 01 juin 2017 du pharmacien de l'agence régionale de santé de Normandie dans son rapport d'évaluation du dossier de demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

VU la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments du 12 décembre 2016 de la SELARL « PHARMACIE DU SOLEIL » à CANTELEU (76380) 22 avenue Charles Gounod, représentée par Monsieur BENOUARA Khalid, pharmacien titulaire, déclarée recevable le 14 décembre 2016 à l'agence régionale de santé ;

VU les mails des 28 mars, 16 mai et 01 juin 2017 de Monsieur BENOUARA Khalid reçus à l'agence régionale de santé, apportant les renseignements complémentaires demandés ;

CONSIDERANT QUE les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Monsieur BENOUARA Khalid à la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL « PHARMACIE DU SOLEIL » à CANTELEU (76380) 22 avenue Charles Gounod, portant le numéro de licence 76#000648 et représentée par Monsieur BENOUARA Khalid, pharmacien titulaire, est accordée.

Le site sera exploité à l'adresse électronique suivante : <https://pharmaciedusoleil.clickmedoc.com>

ARTICLE 2 : Monsieur BENOUARA Khalid, titulaire de l'officine SELARL « PHARMACIE DU SOLEIL » à CANTELEU (76380), inscrit au conseil régional de l'ordre des pharmaciens sous le n° RPPS 10000703107, sera responsable du contenu du site internet susnommé.

ARTICLE 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'agence régionale de santé et une copie de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Seuls peuvent faire l'objet de l'activité de commerce électronique, les médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer de la mise en conformité du site avec la réglementation en vigueur, en particulier avec les bonnes pratiques de dispensation, y compris par voie électronique, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation délivrée doit faire l'objet d'une information à la Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie et au conseil de l'ordre des pharmaciens dont le pharmacien titulaire relève.

ARTICLE 7 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture de son site internet.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 9 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le

07 JUIN 2017

La Directrice générale,

le Directeur Général Adjoint

Vincen KAUFFMANN

Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-05-10-006

DECISION DU 10 MAI 2017 PORTANT SUR LA
DEMANDE D'AUTORISATION DE COMMERCE
ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE
CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE
ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA
PHARMACIE DE LA TRAVERSE A CLEON

DECISION DU 10 MAI 2017 PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA « PHARMACIE DE LA TRAVERSE » A CLEON (76)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur internet ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

VU la décision du 20 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de Normandie à compter du 1er mai 2017 ;

VU l'instruction n° DGS/DSSIS/2014/172 du 28 mai 2014 relative à l'hébergement des données de santé dans le cadre de la dispensation par internet de médicaments à usage humain prévoyant que les dossiers de demande de création de sites en vente en ligne de médicaments doivent présenter un prestataire ;

VU l'avis du 02 mai 2017 du pharmacien de l'agence régionale de santé de Normandie dans son rapport d'évaluation du dossier de demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

VU la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments du 03 mars 2017 de la SARL « PHARMACIE DE LA TRAVERSE » à CLEON (76410) rue R. Souday, représentée par Madame ROUSSEL Isabelle, pharmacien titulaire, déclarée recevable le 10 mars 2017 à l'agence régionale de santé ;

VU le courrier du 21 avril 2017 de Madame ROUSSEL Isabelle, réceptionné le 28 avril 2017 à l'agence régionale de santé, apportant les renseignements complémentaires demandés ;

CONSIDERANT QUE les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Madame ROUSSEL Isabelle à la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SARL « PHARMACIE DE LA TRAVERSE » à CLEON (76410) rue R. Souday, portant le numéro de licence 76#000660 et représentée par Madame ROUSSEL Isabelle, pharmacien titulaire, est accordée.

Le site sera exploité à l'adresse électronique suivante : <https://pharmaciedelatraverse.pharmavie.fr>

ARTICLE 2 : Madame ROUSSEL Isabelle, titulaire de l'officine SARL « PHARMACIE DE LA TRAVERSE » à CLEON (76410), inscrit au conseil régional de l'ordre des pharmaciens sous le n° RPPS 10000745777, sera responsable du contenu du site internet susnommé.

ARTICLE 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'agence régionale de santé et une copie de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Seuls peuvent faire l'objet de l'activité de commerce électronique, les médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer de la mise en conformité du site avec la réglementation en vigueur, en particulier avec les bonnes pratiques de dispensation, y compris par voie électronique, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation délivrée doit faire l'objet d'une information à la Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie et au conseil de l'ordre des pharmaciens dont le pharmacien titulaire relève.

ARTICLE 7 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture de son site internet.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 9 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 10 MAI 2017.

La Directrice générale,

Le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Christine GARDEL

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-06-01-006

Arrêté autorisant une organisation d'un test d'aptitude
naturelle par la délégation pour les setters gordon de

*Arrêté autorisant une organisation d'un test d'aptitude naturelle par la délégation pour les setters
gordon de Seine-Maritime en aout 2017 sur la commune de Saint Hellier.*

**Seine-Maritime en aout 2017 sur la commune de Saint
Hellier.**



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Ressources Milieux Territoires
Bureau Nature Forêt Développement Rural**

Affaire suivie par : Daniel Heudron
Tél. : 02 35 58 55 72
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : daniel.heudron@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 01 JUIN 2017

portant modification de l'arrêté préfectoral du 12 février 2013, autorisant un défrichement sur le territoire des communes de Boos et la Neuville Chant d'Oisel, au bénéfice de RTE EDF Transport

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1 et suivants, R 341-1 et suivants,**
- Vu la loi d'orientation forestière n°2001.602 du 9 juillet 2001 et notamment l'article 12 modifiant le chapitre du code forestier consacré aux défrichements,**
- Vu l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative au code forestier,**
- Vu le décret n°2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le code forestier,**
- Vu le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements,**
- Vu le décret n°2012-836 du 29 juin 2012 relatif au code forestier,**
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 fixant le seuil de surface prévu à l'article L 342-1 du code forestier,**
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2013 portant autorisation de défrichement sur le territoire des communes de Boos et la Neuville Chant d'Oisel, au bénéfice de RTE EDF Transport,**

1

**Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>**

Vu l'arrêté préfectoral n°17-69 du 14 mars 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDERANT -

- que les mesures compensatoires au défrichement n'ont pas été réalisées, à ce jour, conformément à celles prévues et édictées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2013 susvisé,

- que RTE EDF Transport accepte, à titre d'une compensation alternative, le principe d'un versement d'un montant de quatre cent cinquante euros au fonds stratégique de la forêt et du bois mis en oeuvre par la loi d'avenir n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

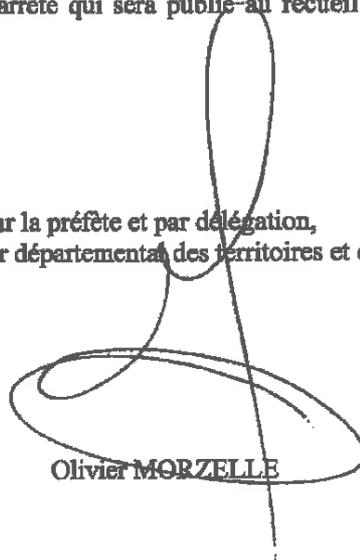
Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
Dans le cadre des mesures compensatoires au défrichement, une somme de quatre cent cinquante euros (450 €) sera versée au fonds stratégique de la forêt et du bois, en remplacement d'un boisement de quatre ares cinquante centiares (4,5 ares), qui devait être réalisé sur une parcelle située à proximité du territoire concerné par l'opération.

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Boos et La Neuville Chant d'Oisel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 01 JUIN 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-06-01-007

Arrêté autorisant une organisation TAN par la délégation
pour les spaniels de Seine-Maritime en septembre 2017 sur

*Arrêté autorisant une organisation TAN par la délégation pour les spaniels de Seine-Maritime en
septembre 2017 sur la commune de ST HELLIER.*

la commune de ST HELLIER.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **29** JUIN 2017

autorisant une organisation d'un Test Aptitude Naturelle par la Délégation pour les Setters Gordon de Seine-Maritime en août 2017 sur la commune de SAINT HELLIER.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code rural révisé et codifié en application des décrets n° 89.804 et 89.805 du 27 octobre 1989,
- Vu l'article L420-3 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 portant délégation de signature à M. MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer, en matière de domaine public, police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,
- Vu la demande présentée par la Délégation régionale des amateurs du Setter Gordon.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Délégation régionale des amateurs du Setter Gordon est autorisée à organiser un test d'aptitude le **20 août 2017** à Saint-Hellier sur les terrains de la ferme de M Patrick Mabire à ~~Saint-Hellier~~.

Article 2 : cette autorisation est accordée sous les réserves suivantes :

- les épreuves seront limitées aux seules journées précitées,
- il ne sera tiré aucun coup de fusil chargé de plomb,
- le gibier d'élevage sera utilisé captif sur le terrain, et pourra faire l'objet d'un lâcher uniquement s'il provient d'un élevage de catégorie A,
- le représentant de la Délégation des amateurs du Setter Gordon devra empêcher la destruction du gibier.

Article 3 : les droits des tiers et notamment ceux des propriétaires des terrains en cause sont expressément réservés.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de cette autorisation et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime, au responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Rouen, le 29 Juin 2017

Pour la préfète et par délégation

Le Préfet délégué de la Préfecture de la Seine-Maritime,
de la Forêt et du Développement Rural



Cyril TEILLET

***Voies et délais de recours** - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-06-01-008

Arrêté de modification de l'ap du 12 février 2013
autorisant un défrichement sur le territoire des communes
de Boos et la Neuville Chant d'Oisel au bénéfice de RTE
communes de Boos et la Neuville Chant d'Oisel au bénéfice de RTE EDF transport
EDF transport



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Ressources Milieux Territoires
Bureau Nature Forêt Développement Rural

Affaire suivie par : Daniel Heudron
Tél. : 02 35 58 55 72
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : daniel.heudron@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 01 JUIN 2017

portant modification de l'arrêté préfectoral du 12 février 2013, autorisant un défrichement sur le territoire des communes de Boos et la Neuville Chant d'Oisel, au bénéfice de RTE EDF Transport

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L 341-1 et suivants, R 341-1 et suivants,
- Vu** la loi d'orientation forestière n°2001.602 du 9 juillet 2001 et notamment l'article 12 modifiant le chapitre du code forestier consacré aux défrichements,
- Vu** l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative au code forestier,
- Vu** le décret n°2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le code forestier,
- Vu** le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements,
- Vu** le décret n°2012-836 du 29 juin 2012 relatif au code forestier,
- Vu** le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 fixant le seuil de surface prévu à l'article L 342-1 du code forestier,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 février 2013 portant autorisation de défrichement sur le territoire des communes de Boos et la Neuville Chant d'Oisel, au bénéfice de RTE EDF Transport,

1

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Vu l'arrêté préfectoral n°17-69 du 14 mars 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDERANT -

- que les mesures compensatoires au défrichement n'ont pas été réalisées, à ce jour, conformément à celles prévues et édictées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2013 susvisé,

- que RTE EDF Transport accepte, à titre d'une compensation alternative, le principe d'un versement d'un montant de quatre cent cinquante euros au fonds stratégique de la forêt et du bois mis en oeuvre par la loi d'avenir n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

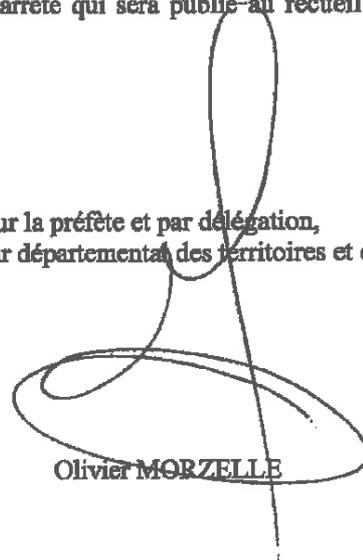
Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
Dans le cadre des mesures compensatoires au défrichement, une somme de quatre cent cinquante euros (450 €) sera versée au fonds stratégique de la forêt et du bois, en remplacement d'un boisement de quatre ares cinquante centiares (4,5 ares), qui devait être réalisé sur une parcelle située à proximité du territoire concerné par l'opération.

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Boos et La Neuville Chant d'Oisel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 01 JUIN 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-06-02-002

décision de désignation des agents chargés du contrôle sur
place (dossier ANAH de subvention et de
conventionnement)

Agence Nationale de l'Habitat

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place
(Dossiers ANAH de subvention et conventionnement)

DECISION n°

Vu les articles L.321-1, L321-4 et L321-8, R321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat

Mme SEIGNEUR Manuelle, déléguée adjointe de l'ANAH dans le département de Seine-Maritime

DECIDE :

Article 1er

Dans le département de Seine-Maritime, les agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) suivants :

- M^{me} Aminata MBOH, responsable du bureau de l'habitat ancien du service habitat,
 - M^{me} Christèle AUBOIN, adjointe au responsable du bureau de l'habitat ancien du service habitat,
 - M^{me} Laëtitia KUBIAK, M^{me} Francine BISMUTH, M. Jérôme RETOUT, M. Romain AKY, instructeurs au bureau de l'habitat ancien du service habitat,
 - M. Mathias GOSSELIN, secrétaire de la Commission Départementale de Conciliation (CDC) au bureau de l'habitat ancien du service habitat,
 - Mme Manon PIEZZARDI, chargée de mission Plan Renovation Énergétique de l'Habitat (PREH) au service expertises déplacements développement durable
- sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

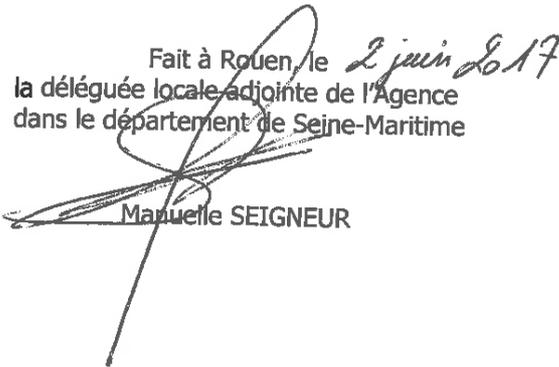
Article 2

La présente décision annule et remplace celle en date du 14 juin 2016 publiée au recueil des actes administratifs le 17 juin 2016.

Article 3

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 2 juin 2017
la déléguée locale adjointe de l'Agence
dans le département de Seine-Maritime


Manuelle SEIGNEUR

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-05-24-008

Franchissement du seuil d'alerte pour les cours d'eau et
prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de

Franchissement du seuil d'alerte pour les cours d'eau et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau dans la zone d'alerte n° 3 "Saône, Vienne, Scie, Varenne et Arques"

limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau
dans la zone d'alerte n° 3 "Saône, Vienne, Scie, Varenne et
Arques"



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Mission d'animation de la délégation
interservices de l'eau et de la nature

Affaire suivie par Marie-Laure GIANNETTI
Tél. : 02 32 18 95 74
Mél : marie-laure.giannetti@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **24 MAI 2017**

constatant le franchissement du seuil d'alerte sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau dans la zone d'alerte n° 3 : Saône, Vienne, Scie, Varenne et Arques

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3 et R211-66 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 2015-103-0014 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse, et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau, et notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant -

les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques actuelle dans le département de la Seine-Maritime ;

les valeurs constatées sur la station hydrométrique de Val de Sâane dans le bulletin hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, établi sur la période du 1er au 15 mai 2017, inférieures à la valeur correspondant au seuil d'alerte tel que défini à l'article 4 et dans l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 susvisé ;

que cette situation risque, au vu des prévisions météorologiques, de se poursuivre voire de s'aggraver ;

qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitations et de restriction à l'égard des usagers de l'eau sur la zone d'alerte n° 3 intégrant les bassins versants de la Sâane, de la Vienne, de la Scie, de la Varenne et de l'Arques pour préserver la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1er - Zone d'application

Le présent arrêté concerne les communes listées à l'annexe 1, situées dans les zones d'alerte n° 3 rassemblant les bassins versants de la Sâane, de la Vienne, de la Scie, de la Varenne et de l'Arques, telles que définies dans l'article 3 de l'arrêté cadre départemental.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions du présent arrêté. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements, et définies dans les arrêtés individuels. Elles ne concernent pas les prélèvements destinés directement à la prévention et à la lutte contre les incendies.

Article 2 - Mesures de surveillance, de limitations et d'interdictions

· Consommations des particuliers et collectivités

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Usages	Restrictions du seuil d'alerte
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours et sauf mise à niveau
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction entre 8 h et 20 h
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction entre 8 h et 20 h
Arrosage des jardins potagers	Préconisé entre 20 h et 8 h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau	Interdiction

· Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Usages	Restrictions du seuil d'alerte
Arrosage des golfs	Interdiction entre 8 h et 20 h
Industries, commerces hors installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées	Réduction de la consommation journalière de 10 % par rapport à la consommation journalière moyenne
ICPE autorisées	Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci. ¹ En l'absence de prescriptions spécifiques aux conditions de sécheresse, la consommation d'eau est limitée au strict nécessaire.

· Rejet dans le milieu

Usages	Restrictions du seuil d'alerte
Travaux en rivière (y compris le faucardage)	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Accord préalable de la police de l'eau nécessaire.
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidange des piscines publiques	-
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Rejets industriels et stations d'épuration industrielles	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

· Gestion des ouvrages hydrauliques

Les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur les rivières ou les bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau, avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau.

· Consommations agricoles

L'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les limitations d'usage.

Pour les pépinières, cultures fruitières, maraîchères, florales, de plantes aromatiques et médicinales, l'irrigation sera limitée au strict nécessaire entre 10 heures et 20 heures ; pour les autres cultures, l'irrigation agricole quelle que soit l'origine du prélèvement (cours d'eau, nappe d'accompagnement, nappe souterraine, réseau d'eau potable), est interdite entre 10 heures et 20 heures sauf dérogation.

Si le système d'irrigation utilise des techniques économes en eau (micro-irrigation, goutte à goutte...), aucune restriction ne sera appliquée.

¹ L'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 autorise les préfets à prendre des restrictions sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) plus importantes que celles prévues dans leurs autorisations.

· Activités nautiques

L'interdiction de l'activité nautique sur certains tronçons de cours d'eau de la zone d'alerte fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Les restrictions d'usages ont pour objectif d'empêcher la détérioration des milieux aquatiques liée à une sur-fréquentation de certains sites en période d'étiage sévère, elles visent à préserver les habitats, la flore et la faune de rivières particulièrement vulnérables.

· Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 27 juillet 2015 susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines fera l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département. Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable sera signalée. Ces données seront tenues à la disposition de l'agence régionale de santé et de la délégation inter services de l'eau.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 3 - Constats

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'environnement, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Article 4 - Sanctions

L'article R216-9 du code l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R211-66 à R211-69 de ce code.

Article 5 - Durée de validité

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 1er, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée définie par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 6 - Publicité

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies des communes listées à l'annexe 1 et inséré par les services de la préfecture de la Seine-Maritime dans un journal régional ou local diffusé dans le département de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site de PROPULVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/>).

Il sera mis en ligne sur le site internet de la délégation interservices de l'eau de la Seine-Maritime durant toute sa durée de validité à l'adresse suivante : <http://dise.seine-maritime.agriculture.gouv.fr/>

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental pour la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les forces de gendarmerie nationale et de police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont copie sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, ainsi qu'au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le

24 MAI 2017

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1

ZONE 3	
AMBRUMESNIL	LINDREBEUF
ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR	LINTOT-LES-BOIS
ANNEVILLE-SUR-SCIE	LONGUEIL
ARDOUVAL	LONGUEVILLE-SUR-SCIE
ARQUES-LA-BATAILLE	MANEHOUVILLE
AUBERMESNIL-BEAUMAIS	MARTIGNY
AUFFAY	MARTIN-EGLISE
AUPPEGARD	MATHONVILLE
AUZOUVILLE-SUR-SAANE	MAUCOMBLE
BACQUEVILLE-EN-CAUX	MESNIL-FOLLEMPRISE
BEAUMONT-LE-HARENG	MONTEROUIER
BEAUVAIL-EN-CAUX	MONTREUIL-EN-CAUX
BELLENCOMBRE	MUCHEDENT
BELLEVILLE-EN-CAUX	NEUFBOSC
BELMESNIL	NOTRE-DAME-DU-PARC
BERTREVILLE-SAINT-OUEN	OFFRANVILLE
BERTRIMONT	OMONVILLE
BIVILLE-LA-BAIGNARDE	OLVILLE-LA-RIVIERE
BIVILLE-LA-RIVIERE	POYMERIEVAL
BOSC-BERENGER	QUBERVILLE
BOSC-BORDEL	RAINFREVILLE
BOSC-LE-HARD	RICARVILLE-DU-VAL
BOSC-MESNIL	ROQUEMONT
BOURDAINVILLE	ROSAY
BRACHY	ROUMESNIL-BOUTERLES
BRACQUETUIT	ROYVILLE
BRADIANCOURT	SAANE-SAINT-JUST
CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES	SAINTE-ANNE-SUR-SCIE
COLMESNIL-MANNEVILLE	SAINTE-CROIX
COTTEVRARD	SAINTE-DENEE-D'ACLON
CRESSY	SAINTE-DENEE-SUR-SCIE
CRICQUETOT-SUR-LONGUEVILLE	SAINTE-GERMINE-DE-TABLES
CRITOT	SAINTE-HELENE
CROPLIS	SAINTE-HONORE
CROSVILLE-SUR-SCIE	SAINTE-LAURENTE-EN-CAUX
DENESTANVILLE	SAINTE-MACLOU-DE-FOLLEVILLE
DIEPPE	SAINTE-MARIE
ECTOT-L'AUBER	SAINTE-MARTIN-OSMONVILLE
ETAMPUIS	SAINTE-OUEN-DU-BREUIL
FRESNAY-LE-LONG	SAINTE-OUEN-LE-MAUGER
FREUILLEVILLE	SAINTE-PIERRE-BENOUVILLE
GONNETOT	SAINTE-SAENS
GONNEVILLE-SUR-SCIE	SAINTE-VAAST-DU-VAL
GRIGNEUSEVILLE	SAINTE-VICTOR-L'ABBAYE
GUEJRES	SAINTE-VOY
GUEUTTEVILLE	SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER
HAUTOT-SUR-MER	SAINTE-VALLE-LE-MALGARDE
HERMANVILLE	SAUQUEVILLE
HEUGLEVILLE-SUR-SCIE	SEVIS
IMBLEVILLE	THIL-MANNEVILLE
LA-CHAPELLE-DU-BOURGAY	TOCQUEVILLE-EN-CAUX
LA-CHAUSSEE	TORCY-LE-GRAND
LA-CRIQUE	TORCY-LE-PETIT
LA-FONTELAYE	TOTES
LAMBREVILLE	TOURVILLE-SUR-ARQUES
LANMENVILLE	VAL-DE-SAANE
LE-BOIS-ROBERT	VARENNEVILLE-SUR-MER
LE-CATELIER	VARENNEVILLE-BRETTEVILLE
LE-TORP-MESNIL	VASSONVILLE
LES-CENT-ACRES	VENTES-SAINT-REMY
LES-GRANDES-VENTES	VIBIEUF
LESTANVILLE	

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-05-24-009

Franchissement du seuil d'alerte pour les cours d'eau et
prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de

Franchissement du seuil d'alerte pour les cours d'eau et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau dans la zone d'alerte n° 4 "Durdent, Dun, Veules, Valmont et Ganzeville"
limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau
dans la zone d'alerte n° 4 "Durdent, Dun, Veules, Valmont
et Ganzeville"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Mission d'animation de la délégation
interservices de l'eau et de la nature

Affaire suivie par Marie-Laure GIANNETTI
Tél. : 02 32 18 95 74
Mél : marie-laure.giannetti@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **24 MAI 2017**

constatant le franchissement du seuil d'alerte sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau dans la zone d'alerte n° 4 : Durdent, Dun, Veules, Valmont et Ganzeville

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3 et R211-66 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 2015-103-0014 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse, et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau et notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant -

les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques actuelle dans le département de la Seine-Maritime ;

les valeurs constatées sur la station hydrométrique de Ganzeville dans le bulletin hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, établi sur la période du 1er au 15 mai 2017, inférieures à la valeur correspondant au seuil d'alerte tel que défini à l'article 4 et dans l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 susvisé ;

que cette situation risque, au vu des prévisions météorologiques, de se poursuivre voire de s'aggraver ;

qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitations et de restriction à l'égard des usagers de l'eau sur la zone d'alerte n° 4 intégrant les bassins versants de la Durdent, du Dun, de la Veules, de la Valmont et de la Ganzeville, pour préserver la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1er - Zone d'application

Le présent arrêté concerne les communes listées à l'annexe 1, situées dans les zones d'alerte n° 4 rassemblant les bassins versants de la Durdent, du Dun, de la Veules, de la Valmont et de la Ganzeville, telles que définies dans l'article 3 de l'arrêté cadre départemental.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions du présent arrêté. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels. Elles ne concernent pas les prélèvements destinés directement à la prévention et à la lutte contre les incendies.

Article 2 - Mesures de surveillance, de limitations et d'interdictions

· Consommations des particuliers et collectivités

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Usages	Restrictions du seuil d'alerte
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours et sauf mise à niveau
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction entre 8 h et 20 h
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction entre 8 h et 20 h
Arrosage des jardins potagers	Préconisé entre 20 h et 8 h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau	Interdiction

· Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Usages	Restrictions du seuil d'alerte
Arrosage des golfs	Interdiction entre 8 h et 20 h
Industries, commerces hors installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées	Réduction de la consommation journalière de 10 % par rapport à la consommation journalière moyenne
ICPE autorisées	Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci. ¹ En l'absence de prescriptions spécifiques aux conditions de sécheresse, la consommation d'eau est limitée au strict nécessaire.

· Rejet dans le milieu

Usages	Restrictions du seuil d'alerte
Travaux en rivière (y compris le faucardage)	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Accord préalable de la police de l'eau nécessaire.
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidange des piscines publiques	-
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Rejets industriels et stations d'épuration industrielles	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

· Gestion des ouvrages hydrauliques

Les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur les rivières ou les bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau.

· Consommations agricoles

L'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les limitations d'usage.

Pour les pépinières, cultures fruitières, maraîchères, florales, de plantes aromatiques et médicinales, l'irrigation sera limitée au strict nécessaire entre 10 heures et 20 heures ; pour les autres cultures, l'irrigation agricole quelle que soit l'origine du prélèvement (cours d'eau, nappe d'accompagnement, nappe souterraine, réseau d'eau potable), est interdite entre 10 heures et 20 heures sauf dérogation.

Si le système d'irrigation utilise des techniques économes en eau (micro-irrigation, goutte à goutte...), aucune restriction ne sera appliquée.

¹ L'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 autorise les préfets à prendre des restrictions sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) plus importantes que celles prévues dans leurs autorisations.

- Activités nautiques

L'interdiction de l'activité nautique sur certains tronçons de cours d'eau de la zone d'alerte fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Les restrictions d'usages ont pour objectif d'empêcher la détérioration des milieux aquatiques liée à une sur-fréquentation de certains sites en période d'étiage sévère, elles visent à préserver les habitats, la flore et la faune de rivières particulièrement vulnérables.

- Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 27 juillet 2015 susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines fera l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département. Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable sera signalée. Ces données seront tenues à la disposition de l'agence régionale de santé et de la délégation inter services de l'eau.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 3 - Constats

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'environnement, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Article 4 - Sanctions

L'article R216-9 du code l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R211-66 à R211-69 de ce code.

Article 5 - Durée de validité

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 1er, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée définie par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 6 - Publicité

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies des communes listées à l'annexe 1 et inséré par les services de la préfecture de la Seine-Maritime dans un journal régional ou local diffusé dans le département de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site de PROPULVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/>).

Il sera mis en ligne sur le site internet de la délégation interservices de l'eau de la Seine-Maritime durant toute sa durée de validité à l'adresse suivante : <http://dise.seine-maritime.agriculture.gouv.fr/>

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Dieppe et du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental pour la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les forces de gendarmerie nationale et de police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont copie sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, ainsi qu'au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le

24 MAI 2017

La préfète,

Pour la **Préfète** et par délégation,
le **Secrétaire Général**

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1

ZONE 4		
ALDOUVILLE-BELLEFOSSÉ	DOUDEVILLE	RAFFETOT
ALVIMARE	DROSAY	REUVILLE
ANFREVILLE-LES-CHAMPS	ÉCRETIEVILLE-LES-BACONS	RECARVILLE
ANCOURTEVILLE-SUR-HERCOURT	ÉCRETIEVILLE-SUR-MER	REVILLE
ANCRETTEVILLE-SUR-MER	ÉCTOT-LES-BACONS	ROBERTOT
ANGERVILLE-SANTEUL	ÉLETOT	ROCCOEFORT
ANGERVILLE-LA-MARTEL	ENVRONVILLE	ROUTES
ANGIENS	ERMENOUVILLE	ROUVILLE
ANGLESQUEVILLE-LA-BRAS-LONG	ETALLEVILLE	SAINTE-AUBIN-SUR-MER
ANNOUVILLE-VILMESNIL	ÉTOUETTEVILLE	SAINTE-COLOMBE
ANNEVILLE	FAUVILLE-EN-CALX	SAINTE-HELENE-BONDEVILLE
ALBERVILLE-LA-MANUEL	FECAMP	SAINTE-MARGUERITE-SUR-FAUVILLE
ARIGNY	FONTAINE-LE-DON	SAINTHILOU-LA-BRIERE
ARINETOT	FOUCART	SAINTHILTIER-LAUX-BONNEAUX
AUDOUVILLE-AUSERBOSSÉ	FULTOT	SAINTPIERRE-EN-PORT
AVRENESNIL	GANZEVILLE	SAINTPIERRE-LAVIS
BACUS-LE-COMTE	GERPONVILLE	SAINTPIERRE-LE-VEUX
BEC-DE-MORTAGNE	SONZEVILLE	SAINTPIERRE-LE-VIGER
BEHAVILLE	GRAMVILLE-LA-TEINTILRIERE	SAINTRICQUER-ES-PLAINS
BENESVILLE	GREMONVILLE	SAINTSYLVAIN
BENNETOT	GREVILLE	SAINTVAAS-DE-FEPELLE
BERRANVILLE	GRUCHE-SAINTSIMEON	SAINTVALERY-EN-CALX
BERNERES	GUEUTTEVILLE-LES-GRES	SASSETOT-LE-MAUCOUDUIT
BERTHEAUVILLE	HARCANVILLE	SASSEVILLE
BERTREVILLE	HATTENVILLE	SENNEVILLE-SUR-FECAMP
BERVILLE	HAUTOT-LA-MRAY	SOMMESNIL
BELLEVILLE-LA-GUERARD	HAUTOT-LE-VAUDOIS	SORDAINVILLE
BLOSSEVILLE	HAUTOT-SAINT-SULPICE	SOTTEVILLE-SOMMER
BOLLEVILLE	HEBERVILLE	THEODREVILLE
BOSVILLE	HERCOURT-EN-CALX	THEUVILLE-AUX-MALLOTS
BOUDEVILLE	HOLDETOT	THIERCEVILLE
BOURVILLE	INGOLVILLE	THIEPREVILLE
BRAMETOT	LA-CHAPELLE-SUR-DUN	THOUVILLE
BRETTEVILLE-SAINTE-LAURENT	LA-SALLARDE	TOCQUEVILLE-LES-MURS
BUTOUVENESVILLE	LE-BOURG-DON	TOURVILLE-LES-IFS
CAILLVILLE	LE-HANOUIARD	TOUSSAINT
CANOUVILLE	LE-MESNIL-DURDENT	TREMAVILLE
CANVILLE-LES-DEUX-EGUSES	LIMPVILLE	TROUVILLE
CANY-BARVILLE	LUNERAY	VALLOUERVILLE
CARVILLE-POT-DE-FER	MALLEVILLE-LES-GRES	VALMONT
CLASVILLE	MANNEVILLE-ES-PLAINS	VEAUVILLE-LES-BACONS
COEUVILLE	NEVILLE	VEAUVILLE-LES-COELLES
CLEVILLE	NORMANVILLE	VENESTANVILLE
CLIPONVILLE	OCQUEVILLE	VEULES-LES-ROSES
COLLEVILLE	OPERVILLE	VEULETTES-SUR-MER
CONTREMOUTINS	OUAINVILLE	VINNEMERVILLE
CRASVILLE-LA-MALLET	OURVILLE-EN-CALX	VITTEFLEUR
CRASVILLE-LA-ROCCOEFORT	COMILLES-ABBAYE	YEBLERON
CRICQUETOT-LE-MAUCOUDUIT	PRADÉL	YERVILLE
CRICQUETOT-SUR-OUVILLE	FLEPS-SEVE	YPREVILLE-BVILLE
DAUSEUF-SERVILLE	PRETOT-WOQUEMARE	YVECRIQUE

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-05-24-007

Franchissement du seuil d'alerte pour les eaux souterraines
et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de
limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau
dans la zone d'alerte n° 2 "Yères, Eaulne et Béthune"



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Mission d'animation de la délégation
interservices de l'eau et de la nature

Affaire suivie par Marie-Laure GIANNETTI
Tél. : 02 32 18 95 74
Mél : marie-laure.giannetti@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **24 MAI 2017**

constatant le franchissement du seuil d'alerte pour les eaux souterraines et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau respectivement dans la zone d'alerte n° 2 de l'Yères, l'Eaulne et la Béthune

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3 et R211-66 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 2015-103-0014 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse, et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau, et notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017 constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée pour les eaux souterraines et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau, respectivement dans les zones d'alerte de l'Yères, l'Eaulne et la Béthune.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr – Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant -

les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques dans le département de la Seine-Maritime ;

la valeur constatée sur la station piézométrique de Saint-Aubin-le-Cauf dans le bulletin hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, établi sur la période du 1^{er} au 15 mai 2017, inférieure à la valeur correspondant au seuil d'alerte tel que défini à l'article 4 et dans l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 susvisé ;

que la situation s'est un peu améliorée en terme de niveau d'eau des eaux souterraines ;

qu'il est toujours nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitations et de restriction à l'égard des usagers de l'eau souterraine sur la zone d'alerte n° 2 intégrant les bassins versants de l'Yères, l'Eaulne et la Béthune, pour préserver la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1er - Zone d'application

Le présent arrêté concerne les communes listées à l'annexe 1 situées dans la zone d'alerte n° 2 des bassins versants de l'Yères, l'Eaulne et la Béthune, telles que définies dans l'article 3 de l'arrêté cadre départemental.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions du présent arrêté. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements, et définies dans les arrêtés individuels. Elles ne concernent pas les prélèvements destinés directement à la prévention et à la lutte contre les incendies.

Article 2 - Mesures de surveillance, de limitations et d'interdictions

· Consommations des particuliers et collectivités

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Usages	Restriction du seuil d'alerte renforcée
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours et sauf mise à niveau
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction entre 8 h et 20 h
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction entre 8 h et 20 h
Arrosage des jardins potagers	Préconisé entre 8 h et 20 h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau	Interdiction

- Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Usages	Restrictions du seuil d'alerte renforcée
Arrosage des golfs	Interdiction entre 8 h et 20 h
Industries, commerces hors installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées	Réduction de la consommation journalière de 10 % par rapport à la consommation journalière moyenne
ICPE autorisées	Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci. ¹ En l'absence de prescriptions spécifiques aux conditions de sécheresse, la consommation d'eau est limitée au strict nécessaire.

- Consommations agricoles

L'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les limitations d'usage.

Pour les pépinières, cultures fruitières, maraîchères, florales, de plantes aromatiques et médicinales, l'irrigation sera limitée au strict nécessaire entre 10 heures et 20 heures ; pour les autres cultures, l'irrigation agricole quelle que soit l'origine du prélèvement (cours d'eau, nappe d'accompagnement, nappe souterraine, réseau d'eau potable), est interdite entre 10 heures et 20 heures sauf dérogation.

Si le système d'irrigation utilise des techniques économes en eau (micro-irrigation, goutte à goutte...), aucune restriction ne sera appliquée.

Des dérogations pourront être accordées en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour rationaliser et diminuer sa consommation d'eau et limiter les débits prélevés instantanément.

- Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 27 juillet 2015 susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines fera l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département. Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable sera signalée. Ces données seront tenues à la disposition de l'agence régionale de santé et de la délégation interservices de l'eau et de la nature.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 3 - Constats

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'environnement, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

¹ L'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 autorise les préfets à prendre des restrictions sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) plus importantes que celles prévues dans leurs autorisations.

Article 4 - Sanctions

L'article R216-9 du code l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R211-66 à R211-69 de ce code.

Article 5 - Durée de validité

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017 susvisé. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 1er, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée définie par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 6 - Publicité

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies des communes listées à l'annexe 1 et inséré par les services de la préfecture de la Seine-Maritime dans un journal régional ou local diffusé dans le département de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site de PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/>).

Il sera mis en ligne sur le site internet de la délégation interservices de l'eau et de la nature de la Seine-Maritime durant toute sa durée de validité à l'adresse suivante : <http://dise.seine-maritime.agriculture.gouv.fr/>

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental pour la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les forces de gendarmerie nationale et de police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, ainsi qu'au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le

24 MAI 2017

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1

ZONE 2	
ANCOURT	INTRAVILLE
ASSIGNY	LE CAULE-SAINTE-BEUVE
AUBERMESNIL-AUX-ERABLES	LES IFS
AUQUEMESNIL	LONDINERES
ADVILLIERS	LUCY
AVESNES-EN-VAL	MASSY
BAILLEUL-NEUVILLE	MENONVAL
BAILLOLET	MESMERES-EN-BRAY
BAILLY-EN-RIVIERE	MESNIL-MAUGER
BEAUSSEC-LA-ROSIERE	MEULERS
BEAUSSAULT	MORTEMER
BELLENGREVILLE	NESLE-HODENG
BELLEVILLE-SUR-MER	NEUFCHATEL-EN-BRAY
BERNEVILLE-GRAND	NEUVILLE-FERRIERES
BIVILLE-SUR-MER	NOTRE-DAME-D'ALIERMONT
BOUELLES	OSMOY-SAINT-VALERY
BRACQUEMONT	PENLY
BRUNVILLE	PREUSEVILLE
BULLY	PUISENVAL
BURES-EN-BRAY	QUIEVRECOURT
CALLENGEVILLE	RETONVAL
CANEHAN	RONCHOIS
CLAIS	SAINTE-AGATHE-D'ALIERMONT
COMPAINVILLE	SAINTE-AGATHE-D'ALIERMONT
CRUEL-SUR-MER	SAINTE-BEUVE-EN-RIVIERE
CRODDALLE	SAINTE-GENEVIEVE
CLUVERVILLE-SUR-YERES	SAINTE-GENEVIEVE
DAMPIERRE-SANT-NICOLAS	SAINTE-GENEVIEVE
DANCCOURT	SAINTE-GENEVIEVE
DERCHIGNY	SAINTE-GENEVIEVE
DOUVREND	SAINTE-GENEVIEVE
ENVERMEU	SAINTE-GENEVIEVE
ESCLAVELLES	SAINTE-GENEVIEVE
FALLENCOURT	SAINTE-GENEVIEVE
FESQUES	SAINTE-GENEVIEVE
FLAMETS-FRETILS	SAINTE-GENEVIEVE
FLOCCUES	SAINTE-GENEVIEVE
FONTAINE-EN-BRAY	SAINTE-GENEVIEVE
FOUCARMONT	SAINTE-GENEVIEVE
FREAUVILLE	SAINTE-GENEVIEVE
FRESLES	SAINTE-GENEVIEVE
FRESNOY-FOLNY	SAINTE-GENEVIEVE
GAILLEFONTAINE	SAINTE-GENEVIEVE
GLICOURT	SAINTE-GENEVIEVE
GOUCHAUPRE	SAINTE-GENEVIEVE
GRANDCOURT	SAINTE-GENEVIEVE
GRAVAL	SAINTE-GENEVIEVE
GREGES	SAINTE-GENEVIEVE
GRENY	SAINTE-GENEVIEVE
GUILMECOURT	SAINTE-GENEVIEVE

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-05-24-010

Franchissement du seuil de crise pour les eaux souterraines
et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de
limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau
dans la zone d'alerte n° 6 "Caux Seine, Val des Noyers,
Vallée de la Seine"



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Mission d'animation de la délégation
interservices de l'eau et de la nature

Affaire suivie par Marie-Laure GIANNETTI
Tél. : 02 32 18 95 74
Mél : marie-laure.giannetti@seine-maritime.gouv.fr

24 MAI 2017

Arrêté du

constatant le franchissement du seuil de crise pour les eaux souterraines et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau respectivement dans la zone d'alerte n° 6 de l'Austreberthe - Caux Seine - Val des noyers - Vallée de la Seine

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3 et R211-66 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 2015-103-0014 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse, et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau et notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée pour les eaux souterraines et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau respectivement dans la zone d'alerte n° 6 de l'Austreberthe - Caux Seine - Val des noyers - Vallée de la Seine ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7, place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr --
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant -

les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques actuelles dans le département de la Seine-Maritime ;

la valeur constatée sur la station piézométrique de Motteville dans le bulletin hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, établi sur la période du 1er au 15 mai 2017, inférieure à la valeur correspondant au seuil de crise tel que défini à l'article 4 et dans l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 susvisé ;

que cette situation risque, au vu des prévisions météorologiques, de se poursuivre voire de s'aggraver ;

qu'il est donc nécessaire de prendre dès maintenant certaines mesures de surveillance, de limitations et de restriction à l'égard des usagers de l'eau souterraine sur la zone d'alerte n° 6 intégrant les bassins versants de l'Austreberthe, de Caux Seine, du Val des noyers et de la Vallée de la Seine pour préserver la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1er - Zone d'application

Le présent arrêté concerne les communes listées à l'annexe 1, situées dans la zone d'alerte n° 6 des bassins versants de l'Austreberthe, de Caux Seine, du Val des noyers et de la Vallée de la Seine, telle que définie dans l'article 3 de l'arrêté cadre départemental.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions du présent arrêté. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels. Elles ne concernent pas les prélèvements destinés directement à la prévention et à la lutte contre les incendies.

Article 2 - Mesures de surveillance, de limitations et d'interdictions

· Consommations des particuliers et collectivités

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Usages	Restriction du seuil de crise
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours et sauf mise à niveau
Lavage des véhicules	Interdiction sauf pour des raisons professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction
Arrosage des jardins potagers	Interdiction
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau	Interdiction

· Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Usages	Restrictions du seuil de crise
Arrosage des golfs	Interdiction totale
Industries, commerces hors installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire (eau potable, sécurité et sanitaire)
ICPE autorisées	Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci. ¹ En l'absence de prescriptions spécifiques aux conditions de sécheresse, la consommation d'eau est limitée au strict nécessaire.
Remplissage des plans d'eau à caractère commercial	Interdiction sauf impératif sanitaire

· Consommations agricoles

L'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les limitations d'usage.

Pour les pépinières, cultures fruitières, maraîchères, florales, de plantes aromatiques et médicinales, l'irrigation est interdite sauf dérogation accordée ; pour les autres cultures, toute irrigation agricole quelle que soit l'origine du prélèvement (cours d'eau, nappe d'accompagnement, nappe souterraine, réseau d'eau potable), est interdite.

Des dérogations pourront être accordées en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour rationaliser et diminuer sa consommation d'eau et limiter les débits prélevés instantanément.

· Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 27 juillet 2015 susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines fera l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département. Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable sera signalée. Ces données seront tenues à la disposition de l'agence régionale de santé et de la délégation interservices de l'eau et de la nature.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral, afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 3 - Constats

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'environnement, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Article 4 - Sanctions

L'article R216-9 du code l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R211-66 à R211-69 de ce code.

¹ L'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 autorise les préfets à prendre des restrictions sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) plus importantes que celles prévues dans leurs autorisations.

Article 5 - Durée de validité

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 susvisé. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 6 - Publicité

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies des communes listées à l'annexe 1 et inséré par les services de la préfecture de la Seine-Maritime dans un journal régional ou local diffusé dans le département de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site de PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/>).

Il sera mis en ligne sur le site internet de la délégation interservices de l'eau et de la nature de la Seine-Maritime durant toute sa durée de validité à l'adresse suivante : <http://dise.seine-maritime.agriculture.gouv.fr/>

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental pour la protection des populations, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les forces de gendarmerie nationale et de police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont copie sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, ainsi qu'au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le

24 MAI 2017

La préfète,

**Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général**

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1

ZONE 6	
ANNEVILLE-AMBOURVILLE	LIMESY
ANQUETIERVILLE	LOUVETOT
AUZEBOSC	MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE
AUZOUVILLE-L'ESNEVAL	MAUNY
BARDOUVILLE	MESNIL-PANNEVILLE
BARENTIN	MONT-DE-L'IF
BERVILLE-SUR-SEINE	MOTTEVILLE
BETIEVILLE	NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT
BLACQUEVILLE	PAVILLY
BOIS-HIMONT	PISSY-POVILLE
BOUVILLE	ROUMARE
BUTOT	SAIN-ARNOULT
CARVILLE-LA-FOLLETIERE	SAIN-AUBIN-DE-CRETOT
CAUDEBEC-EN-CAUX	SAIN-CLAIR-SUR-LES-MONTS
CIDEVILLE	SAINTE-AUSTREBERTHE
CROIX-MARE	SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR
DUCLAIR	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
ECALLES-ALX	SAIN-GILLES-DE-CRETOT
EMANVILLE	SAIN-MARTIN-AUX-ARBRES
EPINAY-SUR-DUCLAIR	SAIN-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE
FLAMANVILLE	SAIN-NICOLAS-DE-BLIQUETUIT
FRESQUIENNES	SAIN-NICOLAS-DE-LA-HAIE
FREVILLE	SAIN-PAER
GOUPILLIERES	SAIN-PIERRE-DE-VARENCEVILLE
GRAND-CAMP	SAIN-WANDRILLE-RANCON
HENOUVILLE	SAUSSAY
HEURTEAUVILLE	SIERVILLE
HUGLEVILLE-EN-CAUX	TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE
JUMIEGES	VATTEVILLE-LA-RUE
LA FOLLETIERE	VILLERS-ECALLES
LA MAILLERAYE-SUR-SEINE	YAINVILLE
LA VAUPALIERE	YVETOT
LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES	YVILLE-SUR-SEINE
LE TRAIT	

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-06-02-004

Interdiction de la pratique des activités nautiques
motorisées et non motorisées sur la Durdent de la zone

*Interdiction de la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur la Durdent de
la zone d'alerte n° 4*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Mission d'animation de la délégation
interservices de l'eau et de la nature

Affaire suivie par Marie-Laure GIANNETTI
Tél. : 02 32 18 95 74
Mél : marie-laure.giannetti@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 02 JUIN 2017

interdisant la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur la Durdent de la zone d'alerte n° 4

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3 et R211-66 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 2015-103-0014 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau et notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 constatant le franchissement du seuil d'alerte sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau dans la zone d'alerte n° 4 Durdent, Dun, Veules, Valmont et Ganzeville ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7, place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant -

les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques actuelles dans le département de la Seine-Maritime ;

les valeurs constatées sur la station hydrométrique de Ganzeville de la zone d'alerte n° 4 dans le bulletin hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi sur la période du 1er au 15 mai 2017, inférieures à la valeur correspondant au seuil d'alerte tel que défini à l'article 4 et dans l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 susvisé ;

que cette situation risque, au vu des prévisions météorologiques, de se poursuivre voire de s'aggraver ;

qu'il faut protéger et préserver par des mesures appropriées, les équilibres naturels et la vie biologique, la faune et la flore, dans les rivières et notamment les peuplements piscicoles ;

que les cours d'eau présentent des radiers et plats courants qui constituent des zones de frayères, de nurserie ;

qu'un tirant d'eau d'environ 40 cm est nécessaire pour une pratique dans des conditions normales et non impactantes pour le milieu ;

que l'ensemble des mesures effectuées sur les transects par l'agence française pour la biodiversité indique que les moyennes de hauteurs d'eau sont bien inférieures aux 40 cm ;

que dans ces conditions particulières, la pratique des activités nautiques motorisées ou non présente des risques pour le milieu aquatique et en particulier la faune et la flore présentes ;

qu'il est donc nécessaire de prescrire, dès maintenant, une interdiction temporaire de la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur la rivière Durdent, afin d'empêcher la détérioration des milieux aquatiques liée à une fréquentation de certains sites en période d'étiage.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1er - Zone d'application

Les activités nautiques motorisées et non motorisées sont interdites :

- sur la Durdent de la source jusqu'à la chapelle de Barville ($X=529813.9/Y=6966240.1$ et $X=529894.8/Y=6966209.9$) ;

- sur le bras droit de la Durdent dans le bourg de Cany-Barville (*entre* $X=529821.8/Y=6967222.5$ et $X=529819.0/Y=6969123.5$) ;

- sur le bras gauche de la Durdent depuis sa défluence dans le parc de loisir de Caniel à Cany-Barville jusqu'à sa confluence avec le bras droit à l'aval de la linerie du Hamel à Vittefleur (*entre* $X=529861.2/Y=6969374.4$ et $X=529604.4/Y=6970819.6$).

Les données brutes des relevés des hauteurs d'eau et le rapport de diagnostic de l'agence française de biodiversité sont en annexe 1.

Article 2 - Constats

Les contrôles seront réalisés par les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'environnement, les forces de gendarmerie, de police et les maires.

Article 3 - Sanctions

L'article R216-9 du code l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R211-66 à R211-69 de ce code.

Article 4 - Durée de validité

Il est valable jusqu'au 31 octobre 2017.

En cas de modifications défavorables des conditions hydrologiques sur le cours d'eau défini à l'article 1er, des mesures plus restrictives pourront être prises par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique.

Article 5 - Publicité

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies des communes riveraines des cours d'eau cités précédemment et inséré par les services de la préfecture de Seine-Maritime dans un journal régional ou local diffusé dans le département de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site de PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/>).

Il sera mis en ligne sur le site internet de la délégation interservices de l'eau et de la nature de la Seine-Maritime durant toute sa durée de validité à l'adresse suivante : <http://dise.seine-maritime.agriculture.gouv.fr/>

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental pour la protection des populations, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les forces de gendarmerie nationale et de police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, ainsi qu'au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le **02 JUIN 2017**

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

16 MAI 2017- DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME ELEMENTS POUR LA DISCRIMINATION DE SECTEURS NON NAVIGABLES

Limite de tolérance 0,40m de hauteur d'eau considérant le tirant d'eau des embarcations et l'enfoncement des pagaies ou rames.

Coordonnées géographiques en Lambert 93 en m.

ZONE 4

DURDENT

Les hauteurs d'eau limitantes et l'alternance fréquente de faciès profonds et de radiers à l'amont du château de Cany-Barville ne permettent pas le passage des embarcations sans préjudice sur le substrat minéral et les végétaux supérieurs (essentiellement callitriches, berle et potamot dense).

De même le bras droit dans Cany-Barville présente des surfaces de reproduction des salmonidés migrateurs importantes et les hauteurs d'eau y sont limitantes.

Aussi le bras gauche qui déflue à hauteur de la base de loisir de Caniel présente des faciès de production de salmonidés importants et des hauteurs d'eau limitantes.

Proposition :

Interdiction de navigation sur l'ensemble du cours d'eau à l'amont de la chapelle de Barville (X=529813.9/Y=6966240.1 et X=529894.8/Y=6966209.9)

Interdiction de navigation sur le bras droit de la Durdent dans le bourg de Cany-Barville (entre X=529821.8/Y=6967222.5 et X=529819.0/Y=6969123.5)

Interdiction de navigation sur le bras gauche de la Durdent depuis sa défluence dans le parc de loisir de Caniel à Cany-Barville jusqu'à sa confluence avec le bras droit à l'aval de la linerie du Hamel à Vittefleury (entre X=529861.2/Y=6969374.4 et X=529604.4/Y=6970819.6)

Opérateur: Agence Française pour la Biodiversité

Unité: m

Point	rivière	date	Transect					Moyenne	commentaire	coordonnées lambert 93	
			Largeur P1	P2	P3	P4	P5			X	Y
Point 1	Durdent	04/05/2017	6,5	0,27	0,31	0,28	0,27	0,17		533677.20151	6958067.33403
point 2	Durdent	04/05/2017	9,5	0,17	0,23	0,26	0,31	0,32		531871.67709	6961132.30709
Point 3	Durdent	04/05/2017	8,2	0,28	0,35	0,37	0,35	0,17	0,30	530551.35806	6962634.45291
Point 4	Durdent	04/05/2017	9,4	0,2	0,3	0,6	0,5	0,35	0,39	529148.04755	6963926.10216
Point 5	Durdent	15/05/2017	10,8	0,27	0,36	0,29	0,28	0,2	0,28	528759.97517	6964748.13811
Point 6	Durdent	15/05/2017	8,1	0,27	0,26	0,21	0,12	0,23	0,22	529116.35989	6965178.51907
Point 7	Durdent	04/05/2017	6,9	0,38	0,33	0,45	0,45	0,47	0,42	529916.09599	6966232.51089
Point 8	Durdent	04/05/2017	7,6	0,35	0,4	0,44	0,43	0,45	0,41	529778.02834	6966314.74790
Point 9	Durdent	15/05/2017	7,4	0,41	0,5	0,39	0,39	0,38	0,41	529659.54986	6967548.58914
Point 10	Durdent	15/05/2017	13,7	0,26	0,27	0,32	0,49	0,31	0,33	529777.36070	6967874.83454
Point 11	Durdent	04/05/2017	14	0,4	0,54	0,55	0,6	0,35	0,48	529854.22961	6969180.21744
Point 12	Durdent	04/05/2017	7,4	0,16	0,22	0,26	0,31	0,23	0,24	529822.54195	6969427.68295
Point 13	Durdent	04/05/2017	12,9	0,3	0,4	0,48	0,56	0,36	0,42	529877.61812	6969402.03104
Point 14	Durdent	04/05/2017	7,9	0,38	0,42	0,44	0,44	0,33	0,40	529766.71132	6970360.20542
Point 15	Durdent	04/05/2017	8,7	0,3	0,59	0,62	0,6	0,48	0,52	529756.90324	6970339.08031
Point 16	Durdent	04/05/2017	10,6	0,45	0,32	0,25	0,18	0,31	0,30	529683.57386	6971553.16898

tronçon de plus faible profondeur zone de production salmonidés migrateurs pas de navigation sur 250m à l'aval du pont remise à l'eau à l'aval de l'île de la cheminée

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-06-02-005

Interdiction de la pratique des activités nautiques
motorisées et non motorisées sur les cours d'eau de

*Interdiction de la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur les cours d'eau
de l'Austreberthe, Saffimbec, Sainte Gertrude et l'Ambion de la zone d'alerte n° 6*
l'Austreberthe, Saffimbec, Sainte Gertrude et l'Ambion de
la zone d'alerte n° 6



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Mission d'animation de la délégation
interservices de l'eau et de la nature

Affaire suivie par Marie-Laure GIANNETTI
Tél. : 02 32 18 95 74
Mél : marie-laure.giannetti@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 02 JUIN 2017

interdisant la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur les cours d'eau de l'Austreberthe, du Saffimbec, de la Sainte Gertrude et de l'Ambion, de la zone d'alerte n° 6

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3 et R211-66 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 2015-103-0014 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau et notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7, place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant -

les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques actuelles dans le département de la Seine-Maritime ;

les valeurs constatées sur la station hydrométrique de St Paër de la zone d'alerte n° 6 dans le bulletin hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi sur la période du 1er au 15 mai 2017, inférieures à la valeur correspondant au seuil de vigilance tel que défini à l'article 4 et dans l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 susvisé ;

que cette situation risque, au vu des prévisions météorologiques, de se poursuivre voire de s'aggraver ;

qu'il faut protéger et préserver par des mesures appropriées, les équilibres naturels et la vie biologique, la faune et la flore, dans les rivières et notamment les peuplements piscicoles ;

que les cours d'eau présentent des radiers et plats courants qui constituent des zones de frayères, de nurserie ;

qu'un tirant d'eau d'environ 40 cm est nécessaire pour une pratique dans des conditions normales et non impactantes pour le milieu ;

que l'ensemble des mesures effectuées sur les transects par l'agence française pour la biodiversité indique que les moyennes de hauteurs d'eau sont bien inférieures aux 40 cm ;

que dans ces conditions particulières, la pratique des activités nautiques motorisées ou non présente des risques pour le milieu aquatique et en particulier la faune et la flore présentes ;

qu'il est donc nécessaire de prescrire, dès maintenant, une interdiction temporaire de la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur les rivières de l'Austreberthe et son affluent le Saffimbec, de la Sainte Gertrude et de l'Ambion, afin d'empêcher la détérioration des milieux aquatiques lié à une fréquentation de certains sites en période d'étiage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1er - Zone d'application

Les activités nautiques motorisées et non motorisées sont interdites sur :

- l'Austreberthe : de la source à la confluence avec la Seine ;
- le Saffimbec : de la source à la confluence avec l'Austreberthe ;
- la Sainte Gertrude : de la source à l'amont des ponts de la route d'accès à la station de pompage AEP « Maulévrier » ($X=534558.9/Y=6940323.3$ pour l'Ambion et $X= 534701.5/Y=6940309.6$ pour la Sainte-Gertrude).

Les données brutes des relevés des hauteurs d'eau et le rapport de diagnostic de l'agence française de biodiversité, sont en annexe 1.

Article 2 - Constats

Les contrôles seront réalisés par les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'environnement, les forces de gendarmerie, de police et les maires.

Article 3 - Sanctions

L'article R216-9 du code l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R211-66 à R211-69 de ce code.

Article 4 - Durée de validité

Il est valable jusqu'au 31 octobre 2017.

En cas de modifications défavorables des conditions hydrologiques sur les cours d'eau définis à l'article 1er, des mesures plus restrictives pourront être prises par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique.

Article 5 - Publicité

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies des communes riveraines des cours d'eau cités précédemment et inséré par les services de la préfecture de Seine-Maritime dans un journal régional ou local diffusé dans le département de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site de PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/>).

Il sera mis en ligne sur le site internet de la délégation interServices de l'eau et de la nature de la Seine-Maritime durant toute sa durée de validité à l'adresse suivante : <http://dise.seine-maritime.agriculture.gouv.fr/>

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental pour la protection des populations, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les forces de gendarmerie nationale et de police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, ainsi qu'au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le **02 JUIN 2017**

La préfète,
**Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général**

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



16 MAI 2017- DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME ELEMENTS POUR LA DISCRIMINATION DE SECTEURS NON NAVIGABLES

Limite de tolérance 0,40m de hauteur d'eau considérant le tirant d'eau des embarcations et l'enfoncement des pagaies ou rames.

Coordonnées géographiques en Lambert 93 en m.

ZONE 6

SAINTE-GERTRUDE/AMBION

Les hauteurs d'eau et faciès d'écoulement sont limitants en amont de la station de pompage AEP « Maulévrier » sur la commune de Maulévrier-Sainte-Gertrude.

Proposition :

Interdiction de navigation sur l'ensemble des deux cours d'eau à l'amont des ponts de la route d'accès à la station de pompage AEP « Maulévrier » (X=534558.9/Y=6940323.3 pour l'Ambion et X= 534701.5/Y= 6940309.6 pour la Sainte-Gertrude)

AUSTREBERTHE

SAFFIMBEC

Les hauteurs d'eau relevées sur ces cours d'eau et les caractéristiques de leurs faciès d'écoulements les rendent non navigables

Proposition :

Interdiction de navigation sur l'ensemble des deux cours d'eau de leurs sources à leurs confluences

Opérateur: Agence Française pour la Biodiversité

Unité: m

Point	rivière	date	Largeur	Transect					Moyenne	commentaire	coordonnées lambert 93	
				P1	P2	P3	P4	P5			X	Y
point 1	Austreberthe	28/04/2017	8,10	0,05	0,15	0,25	0,20	0,09	0,15		553331.073969255	6946001.33256747
point 2	Austreberthe	28/04/2017	7,80	0,30	0,17	0,10	0,08	0,11	0,15		552939.20911228	6945258.19866163
point 3	Austreberthe	28/04/2017	7,75	0,16	0,23	0,26	0,20	0,09	0,19		552343.884305344	6944314.95551587
point 4	Austreberthe	28/04/2017	4,80	0,20	0,30	0,32	0,24	0,08	0,23		551989.040063707	6943071.7603761
point 5	Austreberthe	28/04/2017	6,15	0,18	0,42	0,31	0,17	0,10	0,24		551952.953078757	6942327.40802701
point 6	Austreberthe	28/04/2017	7,30	0,30	0,20	0,29	0,25	0,25	0,26		552075.01799812	6940613.57757911
point 7	Austreberthe	28/04/2017	8,10	0,30	0,19	0,17	0,07	0,05	0,16		551434.968721172	6940034.60644603
point 8	Austreberthe	28/04/2017	6,00	0,14	0,20	0,26	0,31	0,28	0,24		550784.450963142	6939043.67955536
point 9	Austreberthe	28/04/2017	9,60	0,25	0,24	0,15	0,12	0,18	0,19		549982.013793604	6938348.82302548
point 10	Austreberthe	28/04/2017	10,20	0,22	0,23	0,21	0,21	0,19	0,21		549160.869541272	6937083.67661399
point 11	Austreberthe	28/04/2017	15,60	0,32	0,35	0,15	0,11	0,03	0,19		548305.559072889	6936378.81931761
point 12	Austreberthe	28/04/2017	9,50	0,16	0,16	0,18	0,32	0,31	0,23		547498.890181403	6935282.11854026
point 13	Austreberthe	28/04/2017	6,90	0,32	0,25	0,28	0,32	0,33	0,30		546059.279016984	6934028.77472153
point 14	Austreberthe	28/04/2017	4,80	0,13	0,22	0,16	0,09	0,09	0,14		546032.715618795	6934012.95724487
point 15	Austreberthe	28/04/2017	5,30	0,19	0,15	0,23	0,22	0,21	0,20		545844.601523933	6933710.1347252
point 16	Austreberthe	28/04/2017	8,30	0,22	0,16	0,13	0,15	0,11	0,15		545829.943756099	6933720.25098453
point 1	Saffimbec	28/04/2017	5,20	0,20	0,16	0,18	0,23	0,11	0,18		551166.252555235	6943813.01982248
point 2	Saffimbec	28/04/2017	3,80	0,11	0,12	0,18	0,16	0,11	0,14		551672.023987717	6943243.41955956

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-06-02-003

Interdiction de la pratique des activités nautiques
motorisées et non motorisées sur les cours d'eau de la

*Interdiction de la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur les cours d'eau
de la Saône, Vienne, Scie et Varenne de la zone d'alerte n° 3*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Mission d'animation de la délégation
interservices de l'eau et de la nature

Affaire suivie par Marie-Laure GIANNETTI
Tél. : 02 32 18 95 74
Mél : marie-laure.giannetti@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 02 JUIN 2017

interdisant la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur les cours d'eau de la Saône, de la Vienne, de la Scie et de la Varenne, de la zone d'alerte n° 3

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3 et R 211-66 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 2015-103-0014 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau et notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 constatant le franchissement du seuil d'alerte sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau dans la zone d'alerte n° 3 Saône, Vienne, Scie, Varenne et Arques ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7, place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant -

les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques actuelles dans le département de la Seine-Maritime ;

les valeurs constatées sur la station hydrométrique de Val de Saône de la zone d'alerte n° 3 dans le bulletin hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi sur la période du 1er au 15 mai 2017, inférieures à la valeur correspondant au seuil d'alerte tel que défini à l'article 4 et dans l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 susvisé ;

que cette situation risque au vu des prévisions météorologiques de se poursuivre, voire de s'aggraver ;

qu'il faut protéger et préserver par des mesures appropriées, les équilibres naturels et la vie biologique, la faune et la flore, dans les rivières et notamment les peuplements piscicoles ;

que certains tronçons des cours d'eau concernés sont fréquentés par les poissons migrateurs dont les peuplements sont fragilisés en période actuelle ;

que les cours d'eau présentent des radiers et plats courants qui constituent des zones de frayères, de nurserie ;

qu'un tirant d'eau d'environ 40 cm est nécessaire pour une pratique dans des conditions normales et non impactantes pour le milieu ;

que l'ensemble des mesures effectuées sur les transects par l'agence française pour la biodiversité indique que les moyennes de hauteurs d'eau sont bien inférieures aux 40 cm ;

que dans ces conditions particulières, la pratique des activités nautiques motorisées ou non présente des risques pour le milieu aquatique et en particulier la faune et la flore présentes ;

qu'il est donc nécessaire de prescrire dès maintenant une interdiction temporaire de la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur les rivières Saône, Vienne, Scie, Varenne, afin d'empêcher la détérioration des milieux aquatiques liée à une fréquentation de certains sites en période d'étiage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1er - Zone d'application

Les activités nautiques motorisées et non motorisées sont interdites sur les cours d'eau :

- la Saône : de la source jusqu'au pont principal de Saint-Denis d'Aclon ($X=552923.7/Y=6976263.6$) ;

- la Vienne : de la source à la confluence avec la Saône ;

- la Scie : de la source jusqu'au pont du château de Manéhouville ($X=561624.7/Y=6973076.5$) ;

- la Varenne : de la source jusqu'au pont de la D54 à Arques-la-Bataille ($X=565530.3/Y=6977366.7$ et $X=566142.0/Y=6977460.0$).

Les données brutes des relevés des hauteurs d'eau et le rapport de diagnostic de l'agence française pour la biodiversité, sont en annexe 1.

Article 2 - Constats

Les contrôles seront réalisés par les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'environnement, les forces de gendarmerie, de police et les maires.

Article 3 - Sanctions

L'article R216-9 du code l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R211-66 à R211-69 de ce code.

Article 4 - Durée de validité

Il est valable jusqu'au 31 octobre 2017.

En cas de modifications défavorables des conditions hydrologiques sur les cours d'eau définis à l'article 1er, des mesures plus restrictives pourront être prises par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique.

Article 5 - Publicité

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies des communes riveraines des cours d'eau cités précédemment et inséré par les services de la préfecture de Seine-Maritime dans un journal régional ou local diffusé dans le département de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site de PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/>).

Il sera mis en ligne sur le site internet de la délégation interServices de l'eau et de la nature de la Seine-Maritime durant toute sa durée de validité à l'adresse suivante :

<http://dise.seine-maritime.agriculture.gouv.fr/>

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental pour la protection des populations, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les forces de gendarmerie nationale et de police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, ainsi qu'au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le **02 JUIN 2017**

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

16 MAI 2017- DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

ELEMENTS POUR LA DISCRIMINATION DE SECTEURS NON NAVIGABLES

Limite de tolérance 0,40m de hauteur d'eau considérant le tirant d'eau des embarcations et l'enfoncement des pagaies ou rames.

Coordonnées géographiques en Lambert 93 en m.

ZONE 3

VARENNE

L'ensemble des transects effectués indique des hauteurs d'eau non compatibles avec la navigation. Le point 19, situé le plus en aval présente une moyenne d'eau de 0,35m se rapprochant des limites de tolérance cependant le bras considéré est le lieu avéré de la reproduction des lamproies marines. Les faciès situés entre la défluence de la Varenne à l'amont du point 19 et sa confluence avec le bras droit de la Varenne sont à ce titre très sensibles en cette période d'étiage sévère à l'approche de la période de reproduction (juin-juillet)

Proposition :

Interdiction de la navigation sur l'ensemble du cours d'eau et ses bras à l'amont du pont de la D54 à Arques-la-Bataille (X=565530.3/Y=6977366.7 et X=566142.0/Y=6977460.0)

SCIE

L'ensemble des transects effectués à l'amont du point 13 (Manéhouville) et la présence importante d'herbiers à renouée aquatique (habitats Natura 2000) sont incompatibles avec la navigation. A l'aval de la commune de Manéhouville les transects indiquent ponctuellement des hauteurs d'eau limitantes mais la variabilité des faciès et les enjeux biologiques moins forts peuvent tolérer le passage des embarcations.

Proposition :

Interdiction de la navigation sur l'ensemble du cours d'eau à l'amont du pont du château de Manéhouville (X= 561624.7/Y= 6973076.5)

SAANE

Les hauteurs d'eau et la configuration des faciès sont limitantes en amont du point 10.

Proposition :

Interdiction de la navigation sur l'ensemble du cours d'eau à l'amont du pont principal de Saint-Denis d'Aclon (X= 552923.7/Y= 6976263.6)

VIENNE

Les hauteurs d'eau relevées sur le cours et les caractéristiques de ses faciès d'écoulements le rendent non navigables

Proposition :

Interdiction de navigation sur l'ensemble du cours d'eau

Pièces jointes :

- Tableau des données relevées sur les transects réalisés sur les cours d'eau
- Cartes de localisation des transects et des limites de navigation proposées

Opérateur: Agence Française pour la Biodiversité

Unité: m

Point	rivière	date	Largeur	Transect					Moyenne	commentaire	coordonnées lambert 93	
				P1	P2	P3	P4	P5			X	Y
Point 1	Saône	04/05/2017	9,40	0,36	0,25	0,21	0,16	0,16	0,23		552586.551834989	6960174.17022979
point 2	Saône	04/05/2017	7,80	0,18	0,23	0,29	0,15	0,11	0,19		552388.87538599	6961058.1904582
Point 3	Saône	04/05/2017	8,80	0,10	0,11	0,10	0,16	0,17	0,13		551282.624667158	6962746.66730668
Point 4	Saône	04/05/2017	7,50	0,19	0,21	0,28	0,26	0,11	0,21		550727.635922297	6964275.71649772
Point 5	Saône	04/05/2017	6,70	0,28	0,25	0,22	0,30	0,33	0,28		551076.121831842	6966402.48633575
Point 6	Saône	04/05/2017	10,60	0,23	0,12	0,15	0,31	0,27	0,22		552181.947217907	6969217.83541814
Point 7	Saône	04/05/2017	11,40	0,17	0,31	0,28	0,30	0,16	0,24		552977.554733328	6971303.56726359
Point 8	Saône	04/05/2017	9,80	0,34	0,26	0,19	0,19	0,21	0,24		552843.187253706	6974035.84861565
Point 9	Saône	04/05/2017	9,30	0,41	0,42	0,39	0,33	0,21	0,35		552954.767214303	6974818.79132069
Point 10	Saône	04/05/2017	6,50	0,38	0,45	0,54	0,51	0,45	0,47		553061.389186913	6976422.79577212
Point 11	Saône	04/05/2017	10,30	0,14	0,30	0,36	0,35	0,34	0,30		552844.038418165	6977930.82859133
Point 1	Vienne	04/05/2017	3,30	0,05	0,11	0,21	0,25	0,11	0,15		556057.515682879	6965440.56294836
Point 2	Vienne	04/05/2017	3,80	0,15	0,11	0,14	0,12	0,14	0,13		555066.793421424	6967335.81945636
Point 3	Vienne	04/05/2017	5,30	0,06	0,11	0,05	0,10	0,10	0,08		555119.573373841	6970198.89489215
Point 4	Vienne	04/05/2017	4,10	0,10	0,14	0,15	0,12	0,12	0,13		554290.096336339	6972735.47901603
Point 5	Vienne	04/05/2017	4,90	0,18	0,15	0,12	0,18	0,21	0,17		553017.032412802	6974435.86293446

Opérateur: Agence Française pour la Biodiversité
Unité: m

Point	rivière	date	Largeur	Transect					Moyenne	commentaire	coordonnées lambert 93	
				P1	P2	P3	P4	P5			X	Y
Point 1	Scie	10/05/2017	5,60	0,16	0,17	0,18	0,22	0,09	0,16	562404,001847175	6956847,35145394	
Point 2	Scie	10/05/2017	6,30	0,13	0,12	0,12	0,20	0,22	0,16	562811,638253428	6959137,1984893	
Point 3	Scie	10/05/2017	7,50	0,20	0,18	0,18	0,23	0,21	0,20	562933,764745404	6960731,83046166	
Point 4	Scie	10/05/2017	8,60	0,08	0,10	0,16	0,10	0,14	0,12	563736,511817224	6962245,40335228	
Point 5	Scie	10/05/2017	12,40	0,20	0,10	0,12	0,10	0,17	0,14	564202,490542183	6962888,09568282	
Point 6	Scie	10/05/2017	7,10	0,06	0,09	0,16	0,22	0,22	0,15	564737,900198462	6963624,29765641	
Point 7	Scie	10/05/2017	10,10	0,12	0,15	0,14	0,20	0,19	0,16	564447,416350275	6965812,69245851	
Point 8	Scie	10/05/2017	9,20	0,19	0,16	0,15	0,21	0,19	0,18	563668,24494684	6967925,94551208	
Point 9	Scie	10/05/2017	10,90	0,12	0,13	0,22	0,19	0,15	0,16	563288,141219641	6969158,37555121	
Point 10	Scie	10/05/2017	7,00	0,29	0,12	0,10	0,10	0,12	0,15	563082,10588184	6969795,84835363	
Point 11	Scie	10/05/2017	7,80	0,34	0,26	0,21	0,19	0,18	0,24	562231,283615331	6971302,47444796	
Point 12	Scie	10/05/2017	7,80	0,33	0,31	0,25	0,17	0,18	0,25	561804,0872906	6972368,58571999	
Point 13	Scie	10/05/2017	7,80	0,40	0,20	0,22	0,18	0,17	0,23	561642,789778045	6973081,41345276	
Point 14	Scie	10/05/2017	8,10	0,29	0,38	0,30	0,20	0,20	0,27	561125,959467908	6975065,39700727	
Point 15	Scie	10/05/2017	8,30	0,23	0,25	0,30	0,27	0,24	0,26	560764,977348049	6976885,0514424	
Point 16	Scie	10/05/2017	7,60	0,38	0,32	0,38	0,40	0,36	0,37	560560,947337248	6978031,68836366	
point 17	Scie	10/05/2017	8,20	0,28	0,26	0,28	0,36	0,17	0,27	560170,796360166	6979231,04501073	
Point 18	Scie	10/05/2017	9,30	0,30	0,32	0,40	0,40	0,40	0,36	560009,524827094	6979994,54241195	

Opérateur: Agence Française pour la Biodiversité
Unité: m

Point	Rivière	Date	Largeur	Transect					Moyenne	commentaire	coordonnées Lambert 93	
				P1	P2	P3	P4	P5			X	Y
Point 1	Varenne	27/04/2017	4,10	0,12	0,13	0,13	0,12	0,08	0,12		577584,115450652	695046,2322301
Point 2	Varenne	27/04/2017	5,40	0,12	0,15	0,17	0,13	0,12	0,14		576662,860695595	6951756,30965756
Point 3	Varenne	10/05/2017	3,80	0,18	0,21	0,21	0,22	0,22	0,21		576084,642955314	6953734,07419824
Point 4	Varenne	10/05/2017	3,55	0,28	0,24	0,26	0,27	0,29	0,27		575545,781693495	6954504,73410794
Point 5	Varenne	10/05/2017	4,80	0,12	0,12	0,14	0,12	0,12	0,12	Ruisseau de la Fontaine l'ouqueuse à sec	575186,337811125	6954960,90655136
Point 6	Varenne	10/05/2017	5,60	0,22	0,18	0,23	0,17	0,21	0,20		573209,251703543	6956386,6200769
Point 7	Varenne	27/04/2017	11,00	0,22	0,21	0,24	0,28	0,22	0,23		572592,81544215	6957289,73110547
Point 8	Varenne	27/04/2017	11,50	0,20	0,16	0,22	0,26	0,33	0,28		571003,076138645	6958638,80076174
Point 9	Varenne	27/04/2017	7,80	0,37	0,32	0,20	0,22	0,27	0,26		569902,141730081	6960069,91295844
Point 10	Varenne	27/04/2017	8,10	0,32	0,34	0,39	0,23	0,32	0,36		569015,24270797	6962369,36175565
Point 11	Varenne	27/04/2017	8,30	0,12	0,17	0,31	0,25	0,25	0,22		568505,542675623	6963814,84018025
Point 12	Varenne	27/04/2017	8,60	0,31	0,32	0,30	0,30	0,29	0,30		568700,560347899	6965150,51198283
Point 13	Varenne	27/04/2017	11,90	0,27	0,29	0,33	0,40	0,32	0,36		568302,714472481	6966446,77592776
Point 14	Varenne	27/04/2017	6,30	0,33	0,35	0,34	0,36	0,32	0,34		568649,292112526	6968240,05138879
Point 15	Varenne	27/04/2017	11,90	0,16	0,32	0,27	0,19	0,16	0,22		568598,322111565	6969734,43499823
Point 16	Varenne	27/04/2017	9,90	0,25	0,26	0,28	0,18	0,22	0,24		568889,89488915	6971018,86021005
Point 17	Varenne	27/04/2017	9,10	0,12	0,18	0,14	0,19	0,22	0,16		567998,348248714	6974367,84002404
Point 18	Varenne	27/04/2017	23,50	0,21	0,19	0,42	0,29	0,32	0,29		567793,709952453	6974967,93373849
Point 19	Varenne	27/04/2017	8,40	0,35	0,36	0,33	0,38	0,33	0,35	Bras du point 19 correspond à secteur repro LPM. A protéger de la diluence Varenne à la confluence bras droit Varenne jusqu'au pont jaune d'Arquet la barail	566484,151460427	6976433,28578355

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2017-06-01-012

APCAR

Décision d'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale"



PREFETE DE LA SEINE MARITIME

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Normandie
Unité territoriale de la Seine-Maritime
Section centrale du travail
2 Cité administrative Saint Sever
BP 46007
76032 ROUEN CEDEX

Affaire suivie par Corinne BRUDEY
☎ : 02 32 18 99 40
✉ : corinne.brudey@direccte.gouv.fr

Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

La Préfète de la Région Normandie, Préfète de Seine-Maritime,

VU, les dispositions des articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du code du travail ;

VU, le décret du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime ;

VU, l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Normandie ;

VU, l'arrêté préfectoral n°17-44 du 6 mars 2017 de la Préfète de la Seine-Maritime portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Normandie ;

VU, l'arrêté interministériel du 29 février 2016 reconduisant Monsieur Georges DECKER, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime ;

VU, la décision du 20 mars 2017 du DIRECCTE portant subdélégation permanente à Monsieur Georges DECKER, directeur régional adjoint en charge des fonctions de responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, dans les limites du ressort territorial de son unité, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances ;

VU, la demande reçue le 23 mai 2017 de **Monsieur Patrick DOUILLET, Président de l'Association Papier Carton Atelier de Réinsertion (A.P.C.A.R.)- siret : 403 586 910 00016** dont le siège social est situé à Pavilly (76) en vue de bénéficier de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

CONSIDERANT que l'association **A.P.C.A.R** remplit les conditions législatives et réglementaires de délivrance d'un agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le directeur de l'unité départementale de la Seine-Maritime de la Direccte de Normandie ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » présentée par l'**association A.P.C.A.R située à Pavilly (76) est accordée.**

Article 2 : S'agissant d'une première demande et de l'existence de l'association depuis plus de trois ans, **l'agrément est accordé pour une durée de 5 ans** dès notification de cet agrément.

Article 2 : L'agrément ainsi accordé peut être retiré à tout moment par décision motivée, s'il est constaté que les conditions légales de son obtention ne plus réunies, notamment en cas de modification des conditions d'organisation et de fonctionnement de la structure, de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 susvisé.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 1^{er} juin 2017

Pour la Préfète de Seine-Maritime,
Par subdélégation, le directeur adjoint des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
et par intérim
La Directrice Adjointe du travail

D. BENAKCHA

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-06-02-001

Arrêté portant nomination de Madame Geneviève
PRETERRE en qualité de Maire Honoraire



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté CAB/BAG du - 2 JUIN 2017

**portant nomination de Madame Geneviève PRETERRE
en qualité de maire honoraire**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L. 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que Madame Geneviève PRETERRE a exercé les fonctions de conseillère municipale de mars 1983 à juin 1995 et de mars 2008 à mars 2014, d'adjointe au maire de mars 1971 à mars 1983, et de maire de juin 1995 à mars 2008 au sein du conseil municipal de la commune de DARNETAL.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Geneviève PRETERRE, ancien maire de la commune de DARNETAL, est nommée maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressée.

Rouen, le - 2 JUIN 2017

Fabienne BUCCIO

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-06-08-001

Avis 2017-12 de la CDAC du 31 mai 2017

La CDAC du 31 mai 2017 a autorisé la création d'un magasin LIDL à LUNERAY



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le

08 JUIN 2017

Direction de la coordination des politiques
de l'État

Bureau des affaires économiques et sociales

Affaire suivie par **Nathalie BOULAY**

Secrétariat de la CDAC

Tél. 02.32.76.51.61

Fax 02.32.76.54.60

Mél. nathalie.boulay@seine-maritime.gouv.fr

La préfète,
de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 31 mai 2017, sous la présidence de madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe, représentant madame la préfète, a examiné **le dossier n° 2017-12** concernant la création d'un magasin Lidl, d'une surface de vente de 1 286 m², à Luneray (76810) rue de la République.

VU :

- le code de commerce ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret du président de la république du 16 février 2017 nommant madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 17-22 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 076 400 17 D0009 déposée à la mairie de Luneray par la SNC Lidl, dont le siège social est situé à Strasbourg (67200) 35 rue Charles Péguy, agissant en qualité de futur propriétaire-exploitant de la construction, enregistrée le 10 avril 2017 par la préfète de la Seine-Maritime et visant à la création d'un magasin Lidl, d'une surface de vente de 1 286 m², à Luneray (76810) rue de la République ;

- l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 31 mai 2017 pour l'examen de la demande susvisée ;
- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de

- Monsieur LEFEVRE, rapporteur de la direction départementale des territoires et de la mer.

CONSIDERANT

- que le projet consiste à créer (par transfert) un magasin Lidl, d'une surface de vente de 1 286 m² à Luneray ;
- que le site actuel est devenu trop exigü sans possibilité d'extension ;
- que l'offre proposée sera complémentaire à celle existante en centre-ville ;
- que le déplacement du magasin actuel fera en sorte de fidéliser une clientèle existante et évitera à celle-ci d'émigrer vers d'autres pôles commerciaux plus éloignés ;
- que le projet aura une performance énergétique supérieure à ce qu'impose la réglementation thermique en vigueur ;
- que le futur projet sera équipé d'une toiture photo-voltaïque et d'un chauffe-eau solaire ;
- que la voie d'accès au projet est bordée d'une voie en mode doux, séparée de la chaussée ;
- que la livraison par camion se fera deux fois par jour, avant l'ouverture du magasin sur l'aire de déchargement qui lui est propre ;
- que le parking dispose de deux places pour véhicules électriques ;
- que le patrimoine architectural local est pris en compte en termes de construction ;
- qu'il y aura une réintégration de la figure du clos masure avec des plantations de hêtres, pour s'inscrire dans le prolongement des lisières végétales existantes.

Décide de rendre un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée, par un vote à l'unanimité (9 oui sur 9 votants)

Ont voté favorablement :

- monsieur Martial HAUGUEL, maire de Luneray, commune d'implantation ;
- monsieur Christian SURONNE, président de la communauté de communes Terroir de Caux dont est membre la commune d'implantation ;
- monsieur Gérard PICARD, président du pôle d'équilibre territorial (PETR) pays-dieppois - terroir de caux chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- madame Isabelle VANDENBERGHE représentant le président du conseil régional ;
- monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir) et madame Catherine MARC, personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Olivier GOSSELIN (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI (Horizon Normandie nature environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 31 mai 2017, a rendu un avis favorable sur le projet, porté par la SNC Lidl, dont le siège social est situé à Strasbourg (67200) 35 rue Charles Péguy, visant à la création d'un magasin Lidl, d'une surface de vente de 1 286 m², à Luneray (76810) rue de la République.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Agnès BOUTY-TRIQUET

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-06-08-002

Décision 2017-13 de la CDAC du 31 mai 2017

La CDAC du 31 mai 2017 a autorisé la création d'un magasin "Zeeman" à Neufchâtel-en-Bray



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le

08 JUIN 2017

Direction de la coordination des politiques
de l'État

Bureau des affaires économiques et sociales

Affaire suivie par **Nathalie BOULAY**

Secrétariat de la CDAC

Tél. 02.32.76.51.61

Fax 02.32.76.54.60

Mél. nathalie.boulay@seine-maritime.gouv.fr

La préfète,
de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 31 mai 2017, sous la présidence de madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe, représentant madame la préfète, a examiné le dossier n° 2017-13 concernant l'extension d'un ensemble commercial à Neufchâtel-en-Bray, par la création d'un magasin « Zeeman » d'une surface de vente de 235 m², portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 11 697 m².

VU :

- le code de commerce ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret du président de la république du 16 février 2017 nommant madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 17-22 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-Maritime ;
- la demande, enregistrée le 10 avril 2017 au secrétariat de la CDAC, présentée par la SCI Antoine, agissant en qualité de propriétaire de la cellule commerciale, dont le siège social est situé à EU (76260) rue Lavoisier, ZI des prés salés et visant à l'extension d'un ensemble commercial à Neufchâtel-en-Bray, par la création d'un magasin « Zeeman » d'une surface de

vente de 235 m², portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 11 697 m².

- l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 31 mai 2017 pour l'examen de la demande susvisée ;

- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de

- Monsieur LEFEVRE, rapporteur de la direction départementale des territoires et de la mer.

CONSIDERANT

- que le projet concerne la création d'un magasin « Zeeman » dans un ensemble commercial à Neufchâtel-en-Bray ;
- qu'il s'agit de commercialiser une surface autorisée par la CDAC en 2010 qui n'a pas été exploitée entièrement ;
- que le projet a pour objectif de compléter et d'élargir l'offre commerciale existante ;
- que le projet permettra de réduire l'évasion commerciale vers les commerces régionaux les plus proches ;
- que le projet occupera une cellule vacante ce qui n'aura aucune incidence en termes de consommation foncière ;
- que les espaces de stationnement sont mutualisés pour l'ensemble des magasins du centre commercial ;
- que le trafic routier attendu est marginal par rapport au trafic global existant ;
- que les véhicules de livraison disposent d'un accès séparé leur permettant d'accéder directement à la zone logistique, sans interaction avec les véhicules de la clientèle ;
- que l'ensemble des voies d'accès est équipé de trottoirs aménagés pour une circulation sécurisée des piétons afin de rejoindre l'entrée du centre commercial ;
- que les chemins piétonniers protégés se poursuivent sur l'intégralité du site et sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.

DECIDE d'accorder l'autorisation sollicitée à la majorité (7 oui, 1 abstention sur 8 votants).

Ont voté favorablement :

- M. Gilbert BEUZELIN représentant le maire de Neufchâtel-en-Bray, commune d'implantation ;
- M. Alain LUCAS représentant le président de la communauté de communes du pays Bray/Eawy dont est membre la commune d'implantation ;
- monsieur Daniel BUQUET, désigné par le comité syndical du pôle d'équilibre territorial et rural du pays de Bray chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- Mme Isabelle VANDENBERGHE représentant le président du conseil régional ;
- M. Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur Olivier GOSSELIN (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI (Horizon Normandie nature environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

S'est abstenue :

- Mme Catherine MARC, personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 31 mai 2017, a autorisé la SCI Antoine, dont le siège social est situé à EU (76260) rue Lavoisier, ZI des prés salés à procéder à l'extension d'un ensemble commercial à Neufchâtel-en-Bray (76270) rue de Flandre, par la création d'un magasin d'habillement à l enseigne « Zeeman » d'une surface de vente de 235 m², portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 11 697 m².

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by 'Gnès BOUTY-TRIQUET'.

Agnès BOUTY-TRIQUET

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-06-08-003

Décision 2017-14 de la CDAC du 31 mai 2017

La CDAC du 31 mai 2017 a autorisé la création d'un magasin "JMT" à Neufchâtel-en-Bray



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le

08 JUIN 2017

Direction de la coordination des politiques
de l'Etat

Bureau des affaires économiques et sociales

Affaire suivie par **Nathalie BOULAY**

Secrétariat de la CDAC

Tél. 02.32.76.51.61

Fax 02.32.76.54.60

Mél. nathalie.boulay@seine-maritime.gouv.fr

La préfète,
de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 31 mai 2017, sous la présidence de madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe, représentant madame la préfète, a examiné **le dossier n° 2017-14** concernant une demande de modification substantielle d'un ensemble commercial situé à Neufchâtel-en-Bray, rue des Flandres, par la création d'un magasin d'alimentation animale à l'enseigne « JMT », d'une surface de vente de 330 m², portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 11 492 m².

VU :

- le code de commerce ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret du président de la république du 16 février 2017 nommant madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 17-22 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-Maritime ;
- la demande, enregistrée le 10 avril 2017 au secrétariat de la CDAC, présentée par la SARL « Philippe MARCOTTE Lotisseur », agissant en qualité de propriétaire, dont le siège social est situé à CALAIS (62100) 95 boulevard Jacquard et visant à une modification substantielle d'un

ensemble commercial situé à Neufchâtel-en-Bray, rue des Flandres par la création d'un magasin d'alimentation animale à l'enseigne « JMT », d'une surface de vente de 330 m² portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 11 492 m² ;

- l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 31 mai 2017 pour l'examen de la demande susvisée ;

- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de

- Monsieur LEFEVRE, rapporteur de la direction départementale des territoires et de la mer.

CONSIDERANT

- que le projet concerne la création d'un magasin d'alimentation animale à l'enseigne « JMT » dans un ensemble commercial à Neufchâtel-en-Bray ;
- que le projet prend place dans une cellule vide d'un bâtiment existant, en remplacement du magasin de jouets « SAJOU » autorisé en CDAC le 2 août 2016 mais qui ne s'est jamais installé ;
- que le projet n'a aucune incidence en termes de consommation d'espace, puisqu'il prend place dans une cellule d'un bâtiment existant ;
- que ce nouveau magasin d'alimentation animale permet de disposer d'une offre inexistante sur le territoire ;
- que le projet permettra de réduire l'évasion commerciale vers les commerces régionaux les plus proches ;
- que les espaces de stationnement sont mutualisés pour l'ensemble des magasins du centre commercial ;
- que l'ensemble des voies d'accès est équipé de trottoirs aménagés permettant la circulation totalement sécurisée des piétons ;
- que les chemins piétonniers protégés se poursuivent sur l'intégralité du site et sont accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
- que l'aménagement du magasin sera réalisé par des entreprises locales ou régionales qui fourniront le matériel.

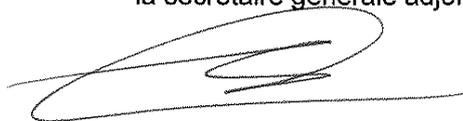
DECIDE d'accorder l'autorisation sollicitée à l'unanimité (9 oui sur 9 votants).

Ont voté favorablement :

- monsieur Gilbert BEUZELIN représentant le maire de Neufchâtel-en-Bray, commune d'implantation ;
- monsieur Alain LUCAS représentant le président de la communauté de communes du pays Bray/Eawy dont est membre la commune d'implantation ;
- monsieur Daniel BUQUET, désigné par le comité syndical du pôle d'équilibre territorial et rural du pays de Bray chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- madame Isabelle VANDENBERGHE représentant le président du conseil régional ;
- monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir) et madame Catherine MARC, personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Olivier GOSSELIN (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI (Horizon Normandie nature environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 31 mai 2017, a autorisé la SARL « Philippe MARCOTTE Lotisseur », dont le siège social est situé à CALAIS (62100) 95 boulevard Jacquard à procéder à une modification substantielle d'un ensemble commercial situé à Neufchâtel-en-Bray (76270), rue des Flandres, par la création d'un magasin d'alimentation animale à l'enseigne « JMT », d'une surface de vente de 330 m², portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 11 492 m².

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Agnès BOUTY-TRIQUET

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-06-06-002

ordre du jour de la CDAC du 16 juin 2017

*L'extension du Super U au Havre et l'extension du magasin "La Foir'fouille" à Tourville-la-Rivière
sont examinés devant la CDAC du 16 juin 2017*

DOSSIERS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE LA CDAC
du 16 juin 2017
Salle Proust

Dossier n° 2017-15 : 9 h 00 : demande d'autorisation déposée par la SAS Verdi concernant l'extension de 348 m² du magasin Super U au Havre, avenue Paul Verlaine.

- le maire du Havre, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération havraise dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- monsieur Jean-Louis ROUSSELIN désigné par le président du syndicat mixte d'élaboration et de gestion du schéma de cohérence territoriale Le Havre-Pointe de Caux Estuaire dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- madame Blandine LEFEBVRE, maire de Saint-Nicolas-d'Aliermont ou monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Alain BAZILLE, maire de Thérouldeville, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- madame Danièle CALLE (UFC Que Choisir) ou monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT (Indécosa-CGT) ou madame Catherine MARC, personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Olivier GOSSELIN (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) ou madame Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI (Horizon Normandie nature environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Dossier n° 2017-16 : 10 h 00 : demande d'autorisation commerciale déposée par la SARL Semora concernant l'extension de 250 m² du magasin « la For'fouille » à Tourville-la-Rivière.

- le maire de Tourville-la-Rivière, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la métropole Rouen Normandie dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- madame Dominique AUPIERRE ou madame Danielle PIGNAT, désignées par le conseil de la métropole Rouen Normandie chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- madame Blandine LEFEBVRE, maire de Saint-Nicolas-d'Aliermont ou monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Alain BAZILLE, maire de Thérouldeville, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- madame Danièle CALLE (UFC Que Choisir) ou monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT (Indécosa-CGT) ou madame Catherine MARC, personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Olivier GOSSELIN (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) ou madame Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI (Horizon Normandie nature environnement),

personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

- Pour le département de l'Eure :
- monsieur le maire de Pont-de-l'Arche, ou son représentant ;
- monsieur Kamal OUKNAZ, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-06-02-009

VAFRO TP - AP am

Arrêté préfectoral du 2 juin 2017 prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du Code de l'environnement à la société VAFRO-TP



**DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Service risques

Affaire suivie par Gilles Henneton
Tél. : 02 35 52 32 41
Courriel : gilles.henneton@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral du ~ 2 JUIN 2017

prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du Code de l'environnement.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le procès-verbal d'inspection de chantier référencé 2016-12-15/SRI/GH/PQ/BLD11NOV ;
- Vu le courrier en date du 10 avril 2017 informant la société VAFRO-TP conformément à l'article R. 554-37 du Code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;
- Vu la réponse de la société VAFRO-TP en date du 27 avril 2017.

Considérant que la société VAFRO-TP ne pouvait ignorer la présence de l'ouvrage d'adduction d'eau potable endommagé situé boulevard du 11 novembre au Petit-Quevilly ;

Considérant que contrairement aux dispositions de l'article R.554-29 du code de l'environnement, la société VAFRO-TP a procédé au dégagement de l'ouvrage endommagé avec un brise roche hydraulique ;

Considérant que l'utilisation d'un brise roche hydraulique a contribué largement à l'endommagement de l'ouvrage ;

Considérant que cette infraction est réprimée par l'article R.554-35 10° du code de l'environnement.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une amende administrative d'un montant de 500 euros est infligée à la société VAFRO-TP, route de Duclair, 76480 YAINVILLE, conformément au 10° de l'article R.554-35 du code de l'environnement suite au manquement correspondant constaté le 15 décembre 2016.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques de la Seine-Maritime.

Article 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen, par l'entité concernée par le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3

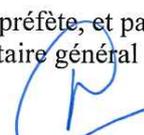
Le présent arrêté est notifié à la société VAFRO-TP. Il sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire du PETIT-QUEVILLY, le directeur départemental des finances publiques de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à ROUEN, le- 2 JUIN 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-06-06-003

Arrêté du 6 juin 2017

modifiant l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 modifié,
portant création du syndicat mixte pour l'intermodalité des
transports en Haute-Normandie (SMITHN), aujourd'hui
dénommé ATOUMOD.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **6 JUIN 2017**

modifiant l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 portant création du syndicat mixte pour l'intermodalité des transports en Haute-Normandie (SMITHN), aujourd'hui dénommé ATOUMOD.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 15 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment ses articles L 5721-1 et suivants ;
- Vu le code des transports et, notamment son article L 3111-1.
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier du 12 avril 2017 adressé par la commune des Andelys à M. le Préfet de l'Eure, demandant son retrait du syndicat mixte ATOUMOD ;
- Vu le courrier du 28 avril 2017 adressé par M. le Préfet de l'Eure à M. le Maire de la commune des Andelys, émettant un accord de principe à ce retrait ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L 5721-6-3 du CGCT, une collectivité peut être autorisée par le représentant de l'État dans le département à se retirer d'un syndicat mixte si, à la suite d'une modification de la réglementation, de la situation de cette personne morale de droit public au regard de cette réglementation ou des compétences de cette personne morale, sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet ;

Considérant la création de la communauté Seine Normandie Agglomération, compétente en matière de transport ;

Considérant en conséquence l'absence de toute compétence en cette matière de la commune des Andelys ;

Considérant qu'il appartient au syndicat mixte ATOUMOD et à la commune des Andelys d'acter définitivement ce retrait par la conclusion d'une convention fixant les conditions de retrait conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT, mentionné par les statuts ;

Considérant qu'il revient au comité syndical et à ses membres de fixer une nouvelle répartition des contributions suite au retrait effectué, par le biais d'une modification statutaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La commune des Andelys est retirée du périmètre du syndicat mixte ATOUMOD.

Article 2

Les articles 1^{er}, 6.2 et 7.2 des statuts du syndicat mixte ATOUMOD sont rédigés comme suit :

« ARTICLE 1^{er} - COMPOSITION

Les adhérents du syndicat mixte sont :

- la région Normandie,
- la Métropole Rouen Normandie,
- la communauté d'agglomération de la région dieppoise,
- la communauté d'agglomération havraise,
- la communauté d'agglomération Seine-Eure,
- la communauté d'agglomération **Fécamp Caux Littoral Agglomération**, représentant la ville de Fécamp,
- la **communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie**, représentant les communes d'Angerville-la-Campagne, Arnières-sur-Iton, Aviron, Boncourt, Caugé, Cierrey, Dardez, Emalleville, Evreux, Fauville, Gauciel, Gauville-la-Campagne, Gravigny, Guichainville, Huest, Irreville, La Chapelle-du-Bois-des-Faulx, La Trinité, Le Boulay-Morin, Le Mesnil-Fuguet, Le Plessis-Grohan, Les Baux-Saint-Croix, Les Ventes, Le Val-David, Le Vieil-Evreux, Miserey, Normanville, Parville, Reuilly, Sacquenville, Saint-Germain-des-Angles, Saint-Luc, Saint-Martin-la-Campagne, Saint-Sébastien-de-Morsent, Saint-Vigor, Sassey, Tourneville.
- la **communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération**, représentant les communes d'Aigleville, Boisset-les-Prévanches, Breuilpont, Bueil, Caillouet-Orgeville, Chaignes, Chambray, Croisy-sur-Eure, Douains, Fains, Fontaine-sous-Jouy, Gadencourt, Gasny, Giverny, Hardencourt-Cocherel, Hécourt, Houlbec-Cocherel, Jouy-sur-Eure, La Boissière, La Chapelle-Longueville, La Heunière, Le Cormier, Le Plessis-Hébert, Ménilles, Mercey, Merey, Neuilly, Pacy-sur-Eure, Rouvray, Sainte-Colombe-près-Vernon, Sainte-Geneviève-lès-Gasny, Saint-Marcel, Saint-Vincent-des-Bois, Vaux-sur-Eure, Vernon, Villegats, Villez-sous-Bailleul, Villiers-en-Désœuvre.
- la ville de Bernay,
- la ville de Bolbec,
- la ville de Pont-Audemer,
- la ville d'Yvetot,

(...)

6.2. Contributions

Les contributions financières de chaque membre adhérent sont établies selon la clé de répartition suivante :

AOT	%
Région Normandie	40,00
Pourcentage de cotisations à répartir sur les membres : répartition à fixer par une modification statutaire prévue par l'article 13 des statuts*	30,15
Métropole Rouen Normandie	14,61
Communauté d'agglomération du Havre	7,51
Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie	3,14
Communauté d'agglomération Seine Eure	1,66
Communauté d'agglomération de la région dieppoise	1,58
Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération	0,40
Fécamp Caux Littoral Agglomération	0,38
Ville d'Yvetot	0,16
Ville de Bernay	0,15
Pourcentage de cotisations à répartir sur les membres : répartition à fixer par une modification statutaire prévue par l'article 13 des statuts**	0,10
Ville de Pont-Audemer	0,10
Ville de Bolbec	0,06

* Pourcentage correspondant à l'addition des participations des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime retirés du périmètre du Syndicat.

** Pourcentage correspondant à la participation de la commune des Andelys retirée du périmètre du Syndicat.

(...)

7.2. Sièges

Le comité syndical compte 26 sièges ainsi répartis :

- la région Normandie : 10 sièges,
- la Métropole Rouen Normandie : 4 sièges,
- la communauté d'agglomération havraise : 3 sièges,
- la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie : 1 siège,
- la communauté d'agglomération Seine-Eure : 1 siège,
- la communauté d'agglomération de la région dieppoise : 1 siège,
- la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération : 1 siège,
- la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération représentant la ville de Fécamp : 1 siège,
- la ville de Bernay : 1 siège,
- la ville de Bolbec : 1 siège,
- la ville de Pont-Audemer : 1 siège,
- la ville d'Yvetot : 1 siège. »

Article 3

Les statuts modifiés du syndicat mixte ATOUMOD sont annexés au présent arrêté.

Article 4

Les secrétaires généraux de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime, les sous-préfets d'arrondissement, le président du syndicat mixte ATOUMOD, les présidents et maires des collectivités concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **- 6 JUIN 2017**

Pour la Préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Syndicat Mixte Atoumod

- STATUTS -

PREAMBULE

Pour accompagner l'évolution des mobilités, encourager le report modal et faciliter l'usage des transports publics, les Autorités Organisatrices de Transports Urbains de Haute-Normandie, les et la région Haute-Normandie ont depuis de nombreuses années travaillé ensemble à l'élaboration d'une démarche intermodale : le projet Atoumod.

Cette coopération s'est notamment traduite par la conclusion de la Charte du développement de l'intermodalité des transports publics en Haute-Normandie adoptée en 2006 et du protocole relatif à la gouvernance collégiale de l'intermodalité en Haute-Normandie, adopté en 2009.

Les Autorités Organisatrices de Transports (AOT), de l'ancienne région Haute-Normandie, souhaitaient promouvoir davantage encore l'usage des transports publics de voyageurs en développant l'intermodalité entre réseaux en offrant notamment des services de hauts niveaux aux usagers.

En application des articles L 1231-10 à L 1231-13 du code des transports et des articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les membres désignés à l'article 1^{er}, ci-après, un syndicat mixte dont les statuts sont les suivants :

ARTICLE 1^{er} - COMPOSITION

Les adhérents du syndicat mixte sont :

- la région Normandie,
- la Métropole Rouen Normandie,
- la communauté d'agglomération de la région dieppoise,
- la communauté d'agglomération havraise,
- la communauté d'agglomération Seine-Eure,
- la communauté d'agglomération **Fécamp Caux Littoral Agglomération**, représentant la ville de Fécamp,
- la **communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie**, représentant les communes d'Angerville-la-Campagne, Arnières-sur-Iton, Aviron, Boncourt, Caugé, Cierrey, Dardez, Emalleville, Evreux, Fauville, Gauciel, Gauville-la-Campagne, Gravigny, Guichainville, Huest, Irreville, La Chapelle-du-Bois-des-Faulx, La Trinité, Le Boulay-Morin, Le Mesnil-Fuguet, Le Plessis-Grohan, Les Baux-Saint-Croix, Les Ventes, Le Val-David, Le Vieil-Evreux, Miserey, Normanville, Parville, Reully, Sacquenville, Saint-Germain-des-Angles, Saint-Luc, Saint-Martin-la-Campagne, Saint-Sébastien-de-Morsent, Saint-Vigor, Sassey, Tourneville.
- la **communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération**, représentant les communes d'Aigleville, Boisset-les-Prévanches, Breuilpont, Bueil, Caillouet-Orgeville, Chaignes, Chambray, Croisy-sur-Eure, Douains, Fains, Fontaine-sous-Jouy, Gadencourt, Gasny, Giverny, Hardencourt-Cocherel, Hécourt, Houlbec-Cocherel, Jouy-sur-Eure, La Boissière, La Chapelle-Longueville, La Heunière, Le Cormier, Le Plessis-Hébert, Ménilles,

Merey, Neuilly, Pacy-sur-Eure, Rouvray, Sainte-Colombe-près-Vernon, Sainte-Geneviève-lès-Gasny, Saint-Marcel, Saint-Vincent-des-Bois, Vaux-sur-Eure, Vernon, Villegats, Villez-sous-Bailleul, Villiers-en-Désœuvre.

- la ville de Bernay,
- la ville de Bolbec,
- la ville de Pont-Audemer,
- la ville d'Yvetot,

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Le syndicat mixte est dénommé « Syndicat Mixte Atoumod ».

Sa dénomination exacte pourra être modifiée par décision du comité syndical.

Dans la suite des présents statuts, le syndicat mixte est désigné par le terme « le Syndicat ».

ARTICLE 3 - OBJET

3.1. Compétence matérielle

Le Syndicat a pour objet la coordination multimodale des déplacements par transport public en Normandie en exerçant les compétences suivantes :

1. La coordination des services organisés par les membres du Syndicat, en s'appuyant notamment sur :
 - la définition des règles communes de l'interopérabilité billettique garantissant le service intermodal Atoumod,
 - la coordination physique des réseaux,
 - la définition, le financement et la mise œuvre de nouveaux services intermodaux (boutique en ligne, nouvelles technologies de supports, etc...).
2. La mise en place d'un système multimodal d'information à l'intention des usagers en assurant :
 - la création et la gestion de tout outil et support lié à l'information à l'intention des usagers, notamment à travers le portail atoumod.fr,
3. La recherche de la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés, notamment par :
 - la définition, la mise en place et la gestion de toute tarification valable sur plusieurs réseaux de transport, chaque AOT membre conservant sa compétence en matière de définition de sa gamme tarifaire monomodale sur son périmètre de transport,
 - la définition et la mise en place du schéma de distribution de l'intermodalité, avec l'appui des AOT membres, le Syndicat assurant et finançant les moyens nécessaires à la mise en œuvre des points de vente mutualisés entre plusieurs réseaux,
 - la gestion des flux financiers inhérents, en particuliers les recettes multimodales.

Le Syndicat peut réaliser toute concertation, étude, action de promotion, de communication et

d'amélioration des services publics de transports concourant au développement de l'intermodalité. En particulier, le Syndicat assure, selon les besoins qu'il définit, la fourniture, la réalisation et la gestion des biens matériels ou immatériels, immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Le Syndicat peut également agir pour le développement des coopérations avec d'autres régions.

Le Syndicat peut s'adjoindre, en tant que de besoin, toute personne ou instance qu'il juge compétentes pour participer, avec voix consultative, à ses travaux.

3.2. Compétence territoriale

La compétence territoriale du Syndicat recouvre les zones géographiques sur lesquelles les membres ont la qualité d'autorité organisatrice de transports, dans la limite des compétences de chaque membre.

3.3. Modification

La modification du champ des compétences du Syndicat n'est possible que par une révision des statuts prévue à l'article 13.

3.4. Moyens

Le Syndicat exerce ses compétences à travers la concertation de ses membres, d'études, de mise en commun des données, d'établissement de cahiers des charges pour la réalisation des investissements par ses membres dans les domaines concernés.

Le Syndicat donne la priorité à la mutualisation des moyens, humains et techniques, existants chez ses membres. Dans ce cadre, ses services peuvent être, en tout ou partie, mis à disposition par les collectivités et par les établissements publics de coopération intercommunale membres pour l'exercice de ses compétences. Une convention conclue entre le Syndicat et la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné fixe les modalités de cette mise à disposition et prévoit, notamment, les conditions de remboursement par le Syndicat des frais de fonctionnement du service.

Le Syndicat peut également se doter de moyens matériels, immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est initialement fixé à la région Normandie.
Il peut être déplacé sur décision du comité syndical.

ARTICLE 5 - REGIME COMPTABLE

Le Syndicat est un établissement public administratif soumis au régime de la comptabilité publique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

La gestion comptable du Syndicat est assurée par le responsable de la paie régionale, comptable assignataire du Syndicat. Il assiste en tant que de besoin aux séances du comité syndical.

ARTICLE 6 - FINANCEMENT

6.1. Principes

Les ressources du Syndicat comprennent, sans que cette liste soit limitative :

- les contributions des membres adhérents,
- des contributions exceptionnelles des membres du Syndicat ou de certains d'entre eux,
- le produit du versement transport additionnel qui pourrait être institué,
- des contributions ou fonds de concours qui lui seraient apportés par des collectivités territoriales, établissements publics et sociétés nationales ainsi que par toutes les personnes publiques ou privées intéressées,
- le produit des emprunts que le Syndicat serait autorisé à contracter,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- toutes ressources dont l'affectation au profit du Syndicat est prévue par des textes législatifs et réglementaires.

6.2. Contributions

Les contributions financières de chaque membre adhérent sont établies selon la clé de répartition suivante :

AOT	%
Région Normandie	40,00
Pourcentage de cotisations à répartir sur les membres : répartition à fixer par une modification statutaire prévue par l'article 13 des statuts*	30,15
Métropole Rouen Normandie	14,61
Communauté d'agglomération du Havre	7,51
Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie	3,14
Communauté d'agglomération Seine Eure	1,66
Communauté d'agglomération de la région dieppoise	1,58
Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération	0,40
Fécamp Caux Littoral Agglomération	0,38
Ville d'Yvetot	0,16
Ville de Bernay	0,15
Pourcentage de cotisations à répartir sur les membres : répartition à fixer par une modification statutaire prévue par l'article 13 des statuts**	0,10
Ville de Pont-Audemer	0,10
Ville de Bolbec	0,06

* Pourcentage correspondant à l'addition des participations des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime retirés du périmètre du Syndicat.

** Pourcentage correspondant à la participation de la commune des Andelys retirée du périmètre du Syndicat.

6.3. Modification

La modification de la clé de répartition définie à l'article 6.2 n'est possible que par une révision des présents statuts prévue à l'article 13.

En cas de fusion de différentes AOT en une seule, la contribution financière de cette dernière sera égale à la somme des contributions financières, fixées par les présents statuts, de chaque AOT constitutive.

En cas d'extension substantielle du périmètre d'une AOT située sur le périmètre du Syndicat, le Syndicat procédera à l'analyse des conséquences financières et proposera éventuellement une modification de la clé de répartition définie à l'article 6.2.

6.4. Versement transport additionnel

L'institution d'un versement transport additionnel et de son taux seront établis dans les conditions définies par l'article L 5722-7 du CGCT.

Pour que le Syndicat puisse bénéficier de ce versement transport, son institution et le taux de son prélèvement devront être adoptés suivant les modalités prévues à l'article 13.

6.5. Tarification multimodale

La tarification multimodale des titres de transport sera fixée suivant les modalités prévues à l'article 13.

ARTICLE 7 - COMITE SYNDICAL

7.1. Composition

Le comité syndical est constitué de délégués désignés par leurs assemblées délibérantes respectives.

Chaque membre désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Le mandat de chaque délégué titulaire ou suppléant se termine au plus tard avec la fin de son mandat auprès de l'assemblée délibérante qui l'a désigné.

7.2. Sièges

Le comité syndical compte 26 sièges ainsi répartis :

- la région Normandie : 10 sièges,
- la Métropole Rouen Normandie : 4 sièges,
- la communauté d'agglomération havraise : 3 sièges,
- la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie : 1 siège,
- la communauté d'agglomération Seine-Eure : 1 siège,
- la communauté d'agglomération de la région dieppoise : 1 siège,
- la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération : 1 siège,
- la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération représentant la ville de Fécamp : 1 siège,

- la ville de Bernay : 1 siège,
- la ville de Bolbec : 1 siège,
- la ville de Pont-Audemer : 1 siège,
- la ville d'Yvetot : 1 siège.

7.3. Représentation en l'absence de désignations

En l'absence de désignation de représentant d'une AOT adhérente au SM Atoumod, les dispositions de l'article L 5211-8 du CGCT s'appliquent.

Ainsi, à défaut pour un adhérent du SM Atoumod d'avoir désigné son ou ses délégués, celui-ci est représenté au comité syndical du SM Atoumod par son président ou son maire, s'il ne compte qu'un délégué, par son président et son premier vice-président ou son maire et son 1^{er} adjoint, dans le cas contraire. L'organe délibérant du SM Atoumod est alors réputé complet.

7.4. Modification

La modification du nombre total de sièges ou de leur répartition entre les membres n'est possible que par une révision des présents statuts prévue à l'article 13.

En cas de fusion de différentes AOT en une seule, cette dernière sera représentée au comité syndical par un nombre de délégués égal à la somme des délégués attribués par les présents statuts, à chaque AOT constitutive.

7.5. Fonctionnement

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence du SM Atoumod.

Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres qui le composent, sauf disposition spécifique fixée par les présents statuts.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Tout délégué titulaire, en cas d'absence de son délégué suppléant, peut donner à un autre délégué titulaire de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom.

Un même délégué titulaire ne peut être porteur que d'un pouvoir.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du président, adressée à chacun de ses membres avec un préavis minimal de cinq jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours francs.

Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Le président est tenu de convoquer le comité syndical dans un délai maximal de trente jours quand une demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État ou le tiers au moins de ses membres.

Le comité syndical peut s'adjoindre, en tant que de besoin, toute personne compétente pour participer avec voix consultative à ses travaux.

7.6. Délégations et quorum

Le comité syndical peut déléguer certaines de ses attributions au président ou au bureau dans les conditions prévues par l'article L 5211-10 du CGCT.

Le quorum est considéré comme atteint si la majorité des membres du comité syndical, titulaires ou suppléants, sont physiquement présents.

À défaut de quorum, une nouvelle réunion est convoquée par le président à au moins trois jours d'intervalle. Le comité syndical délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 8 - PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

Le comité syndical élit en son sein, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, un président pour un mandat de trois ans renouvelable.

Le doyen d'âge qui préside la séance fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

Est élu président du Syndicat, le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Est élu au second tour éventuel, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalités des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Les modalités de l'élection du président sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat.

Le président préside le comité syndical. A défaut, il est remplacé par un vice-président dans l'ordre du tableau de nomination.

Le président convoque le comité syndical, fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation, prépare et assure l'exécution des décisions du comité syndical.

Il préside le Bureau, prépare et exécute le budget. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente le Syndicat. Il signe les actes juridiques et représente le Syndicat en Justice.

Il est chargé de l'administration, est responsable du personnel du Syndicat et est le chef des services.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical ou le Bureau dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Il peut, sous son contrôle et sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs vice-

présidents.

Il peut également, sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer sa signature à des membres du personnel du Syndicat.

Le président est assisté de trois vice-présidents élus selon les mêmes modalités que celles définies pour l'élection du président.

En cas de démission ou de décès du président du Syndicat, un vice-président, dans l'ordre des nominations, exerce la plénitude des fonctions de président du Syndicat jusqu'à l'élection du nouveau président qui doit être organisée dans un délai maximum de trois mois.

ARTICLE 9 - BUREAU

Le Bureau est composé du président et des vice-présidents.

Le Bureau exerce les attributions qui sont déléguées par le comité syndical dans la limite des lois et règlements en vigueur. Il assiste le président du Syndicat dans l'exercice de ses fonctions.

Le Bureau rend compte de ses décisions à chaque séance du comité syndical.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des membres qui le composent.

Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul mandat de la part d'un membre empêché.

En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

ARTICLE 10 - REGLEMENT INTERIEUR

Le comité syndical adopte à la majorité absolue de ses membres le règlement intérieur du Syndicat qui fixe notamment les modalités d'application des présents statuts et les règles de fonctionnement du comité syndical et du Bureau.

ARTICLE 11 - DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 12 - ADHESION - RETRAIT

12.1. Adhésion

Au vu d'une décision de l'assemblée délibérante du candidat, le président du Syndicat engage une procédure permettant l'adhésion d'un nouveau membre selon les règles édictées à l'article 13 pour la révision des statuts.

12.2. Retrait

La procédure de retrait d'un adhérent est engagée par une délibération de principe de son assemblée

délibérante.

Le président ou le maire de l'adhérent concerné en informe le président du Syndicat. Une négociation s'engage en vue de la conclusion d'une convention de retrait.

Le retrait ne devient effectif qu'après signature de la convention de retrait entre le syndicat entre le Syndicat et l'adhérent qui se retire. La convention doit être préalablement approuvée par l'assemblée délibérante de l'adhérent concerné et par le comité syndical du SMITHN où les voix des délégués de l'adhérent qui se retire ne sont pas comptées.

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions prévues par les articles L 5721-6-2 et L 5211-25-1 du CGCT.

La convention de retrait définit les modalités juridiques, financières et techniques du retrait, ainsi que les modalités relatives aux ressources humaines, le cas échéant après consultation d'experts.

Lorsque des biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsqu'une dette a été contractée, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette, est fixée par la convention de retrait.

A défaut d'accord entre les parties, les procédures administratives ou contentieuses en vigueur sont appliquées.

Le retrait définitif d'un adhérent entraîne la révision des présents statuts.

ARTICLE 13 - REVISION DES STATUTS ET DEFINITION DE LA TARIFICATION MULTIMODALE

La procédure de révision des présents statuts est lancée à l'initiative du président du Syndicat.

Le projet de révision doit d'abord être approuvé par le comité syndical à la majorité absolue des membres qui le composent.

Il est soumis, avant d'être adopté par le comité syndical, aux assemblées délibérantes des adhérents.

Les modifications statutaires ainsi que la tarification multimodale des titres de transport sont décidées à la majorité des deux tiers des membres du comité syndical, sur la base de délibérations concordantes des assemblées délibérantes et si un ou plusieurs membres représentant au moins trois voix au comité syndical, ne s'y opposent pas.

A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la demande de révision de statuts adressée par le président du Syndicat par courrier recommandé avec accusé-réception à l'ensemble des présidents et maires des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale, membres du Syndicat, la décision des assemblées délibérantes des membres concernés est réputée favorable.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

La dissolution du Syndicat intervient dans les conditions fixées à l'article L 5721-7 du CGCT.

Les modalités pratiques de la dissolution (personnel, contrats en cours, engagements financiers, patrimoine, etc..) sont définies d'un commun accord, après consultation d'experts le cas échéant. A défaut, les procédures administratives ou contentieuses en vigueur sont appliquées.

La dissolution est ensuite autorisée par le préfet du département du siège du Syndicat.

À défaut d'accord unanime des membres pour la dissolution, le Syndicat peut être dissous dans les cas prévus par les lois et règlements en vigueur, selon les procédures définies à cet effet.

En cas de dissolution, les actifs et reliquats financiers sont partagés au prorata des apports.

ARTICLE 15 - DISPOSITION GENERALE

Sous réserve de l'application de la réglementation spécifique aux syndicats mixtes, prévue par les articles L 1231-10 à L 1231-13 du code des transports, et sauf dispositions contraires prévues dans les présents statuts, les modalités de fonctionnement du Syndicat sont soumises aux règles du CGCT, et seront précisées dans le règlement intérieur.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **- 6 JUIN 2017**

Pour la Préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-06-06-004

arrêté instituant les commissions de recensement élections
législatives 2017



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ELECTIONS

Bureau des élections et des associations

**Arrêté instituant les commissions de recensement des votes pour
les élections législatives des 11 et 18 juin prochains dans les dix circonscriptions
du département de la Seine-Maritime**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code électoral, et notamment ses articles L.175 et R.107,
- Vu le décret n°2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER ;
- Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 11 mai 2017 relative à l'organisation des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 ;
- Vu les désignations faites par le premier président de la Cour d'Appel de Rouen le 11 mai 2017;
- Vu les désignations faites par le président du Conseil départemental ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Les commissions de recensement des votes, prévue à l'article L.175 du Code électoral, sont composées comme suit pour chacune des dix circonscriptions du département de la Seine-Maritime :

Premier tour de scrutin – 11 juin 2017 :

Président :

Titulaire : M. Philippe CAVALERIE, président du Tribunal de Grande Instance de Rouen
Suppléant : Mme Albane GUILLARD, vice-présidente chargée de l'instruction au Tribunal de Grande Instance de Rouen

Membres :

- Titulaire : Mme Florence DELABIE, juge au Tribunal de Grande Instance de Rouen
Suppléant : M. Vincent ADRIAN, vice-président au Tribunal de Grande Instance de Rouen
- Titulaire : Mme Julie VERA, juge au Tribunal de Grande Instance de Rouen
Suppléant : Mme Sophie COULIBEU, vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Rouen chargée du service du Tribunal d'Instance de Rouen
- Titulaire : Mme Yvette LORANT PASQUIER, conseillère départementale
- Titulaire : M. Patrick ELDIN, directeur des relations avec les collectivités locales et des élections à la préfecture de la Seine-Maritime
Suppléant : Mme Brigitte TRANCHARD, directrice adjointe des relations avec les collectivités locales et des élections à la préfecture de la Seine-Maritime

Deuxième tour de scrutin - 18 juin 2017 :

Président :

Titulaire : M. Philippe CAVALERIE, président du Tribunal de Grande Instance de Rouen
Suppléant : Mme Mariette VINAS, première vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Rouen

Membres :

- Titulaire : Mme Hélène MARECHAL-HUET, juge au Tribunal de Grande Instance de Rouen chargée du service du Tribunal d'Instance de Rouen
Suppléant : Mme Julie VERA, juge au Tribunal de Grande Instance de Rouen
- Titulaire : M. Olivier FOLSCHEID, vice-président au Tribunal de Grande Instance de Rouen
Suppléant : M. Wladis BLACQUE-BELAIR, vice-président chargé de l'instruction au Tribunal de Grande Instance de Rouen
- Titulaire : Mme Yvette LORANT PASQUIER, conseillère départementale
- Titulaire : M. Patrick ELDIN, directeur des relations avec les collectivités locales et des élections à la préfecture de la Seine-Maritime
Suppléant : Mme Brigitte TRANCHARD, directrice adjointe des relations avec les collectivités locales et des élections à la préfecture de la Seine-Maritime

Article 2 - Les commissions de recensement des votes se réuniront dans les Grands Salons de la préfecture de la Seine-Maritime:

- le lundi 12 juin à partir de 9h00,
- le lundi 19 juin à partir de 9h00.

Article 3 - Un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, peut assister aux travaux de la commission compétente pour la circonscription dans laquelle le candidat se présente et demander s'il le souhaite l'inscription de ses observations au procès-verbal.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le président des commissions de recensement des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

- 6 JUIN 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM

76-2017-06-01-001

arrêté portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Seine-Maritime en date du 1er juin 2017

*Arrêté du 1er juin 2017 modifiant l'arrêté du 13 janvier 2015 modifié par les arrêtés du 20 janvier
2016 et du 22 décembre 2016 portant composition du CHSCT de la Préfecture de la
Seine-Maritime*

Considérant les modifications intervenues dans la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Seine-Maritime et les propositions présentées par la section locale du syndicat CFDT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 13 janvier 2015, modifié par les arrêtés du 20 janvier 2016 et du 22 décembre 2016, portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Seine-Maritime est modifié comme suit :

1) REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

- Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la Seine-Maritime, en qualité de présidente ou son suppléant
- M. Yvan CORDIER, secrétaire général, ou son suppléant

2) REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

Au titre du syndicat C-F-D-T-

Titulaires :

- Laurence CAVELIER
- Christophe DESDEVISES
- Sylvie LEPILLEUR
- Martine LEVASSEUR

Suppléants :

- Séverine BIARD
- Céline HATTENVILLE
- Liliane RIGAUDIERE
- Fatima ZINOUI

Au titre du syndicat SUD Intérieur-

Titulaires :

- Denis PERAIS
- Anne CAILLOT

Suppléants :

- David FRADIN
- Daniel DUPIRE

Au titre du syndicat F-O-

Titulaire :

- Chantal JANDACKA

Suppléant :

- Johann TABART

3) MEDECIN DE PREVENTION

- M. le docteur Philippe CARMENT

4) ASSISTANTS DE PREVENTION

- Mme Catherine DUBUISSON, assistante de prévention pour la préfecture de Rouen

- M Dominique SAINT-REQUIER, assistant de prévention pour la sous-préfecture du Havre

- M Frédéric BAILLIEUL, assistant de prévention pour la sous-préfecture de Dieppe

5) INSPECTEUR SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL :

- M le docteur Thierry LE MAO (par intérim)

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

- 1 JUIN 2017

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-01-003

AP la galopee le dimanche 11 juin 2017

galopee 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 1^{er} juin 2017

**portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « la galopée »
le dimanche 11 juin 2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Didier Leroy, membre de l'entente athlétique du plateau est, domicilié place Ragot à Franqueville Saint Pierre (76) – 06 30 61 67 48 – lagalopee76@gmail.com - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « la galopée » le dimanche 11 juin 2017 sur le parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;

- Vu les avis favorables :
 - . du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 28 février 2017 ;
 - . de la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 15 mai 2017 ;
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 26 mai 2017 ;

- . du président de la Métropole Rouen Normandie le 22 mars 2017 ;
- . des maires des communes concernées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Didier Leroy, membre de l'entente athlétique du plateau est est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « la galopée » le dimanche 11 juin 2017, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants et faire respecter les règles de circulation et de sécurité en vigueur ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Les signaleurs doivent attendre le passage du dernier coureur avant la réouverture des routes à la circulation.

Une surveillance accrue doit être exercée par les signaleurs, notamment aux abords, croisements et emprunts des routes départementales RD 7, RD 91, RD 94, RD 291.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

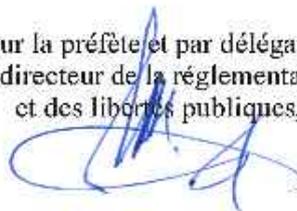
Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 1^{er} juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

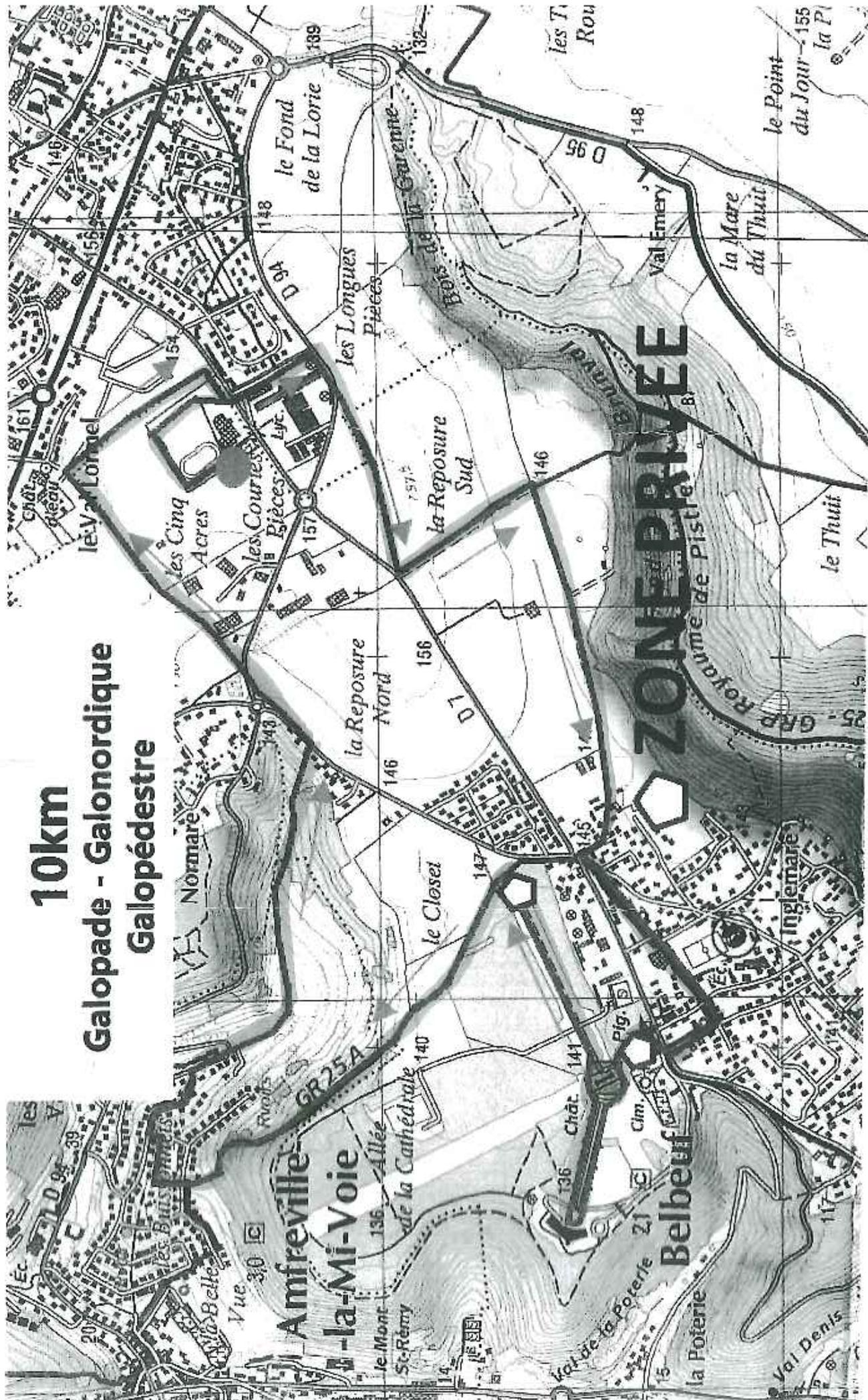


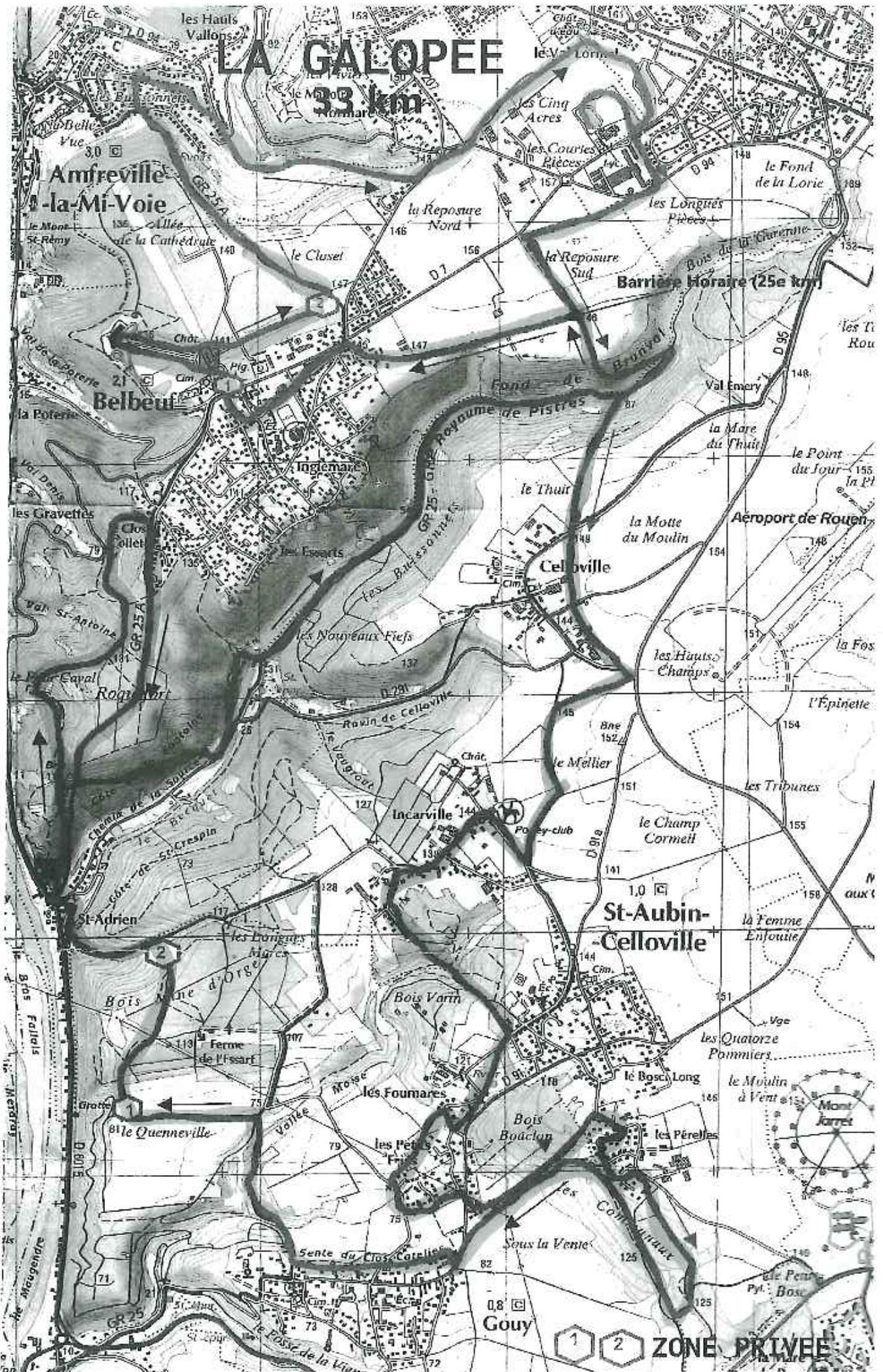
Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

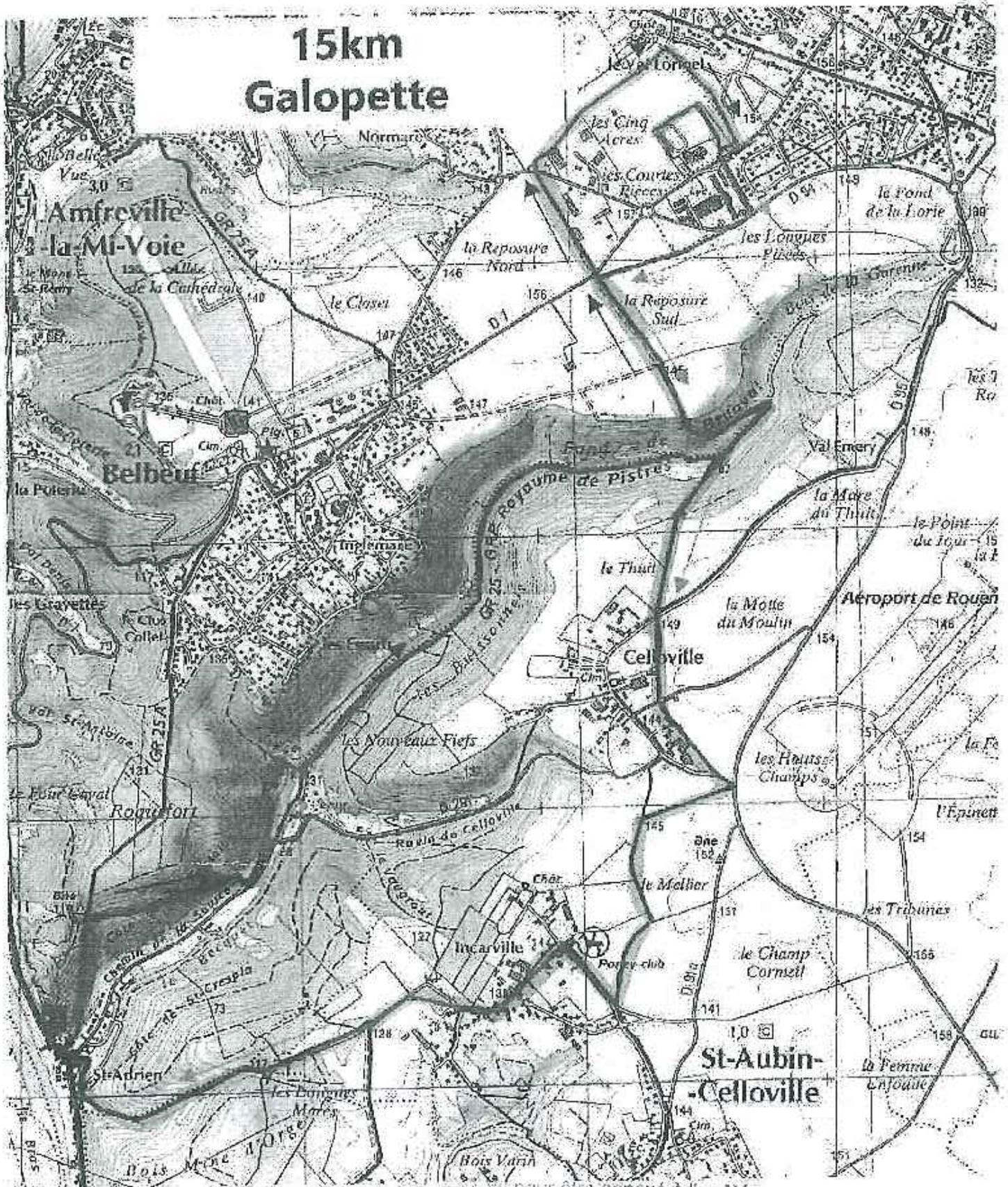
10km

Galopade - Galonordique Galopédestre





15km Galopette



pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 10 juin 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et pour le Maire
le Député-maire
et des Libertés Publiques

Liste des Signaleurs

NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	VILLE	N° DU PERMIS
Artigue	Afain	691 rue Charles Peguy	76520	Franqueville Saint Pierre	780976303347
Artigue	Agnès	691 rue Charles Peguy	76520	Franqueville Saint Pierre	830176303321
BAUDRY	Patrick				598863
BIZEUL	Martine				770376300994
Bouleis	Marie annick	6 square André Messager	76240	Le Mesnil Esnard	780276303032
castel	anita				756786
Chedru	Hervé	28 rue des 14 Pommiers	76520	St Aubin Celloville	820876301566
Cinturel	Bruno	17 rue Quesney	76300	Sotteville les Rouen	648213
Cinturel	Jocelyne	17 rue Quesney	76300	Sotteville les Rouen	668452
CLICQ	ALAIN				9219091B
DOIZY-GERARDIN	Anne				40576300264
Duval	Danielle	277 rue Pasteur	76520	Franqueville Saint Pierre	337599
Duval	Philippe	277 rue Pasteur	76520	Franqueville Saint Pierre	760976304166
DUVAL	Philippe				760976304166
Gérardin	Raphaël	30 rue de la Prévoyance	76160	St Lègèr du Bourg Denis	30276300157
Gillet	Corinne	41 Rue des Ht Haies	76240	Bonsecours	890476304178
Gillet	Auror	41 Rue des Ht Haies	76240	Bonsecours	140776301943
Gillet	Romain	41 Rue des Ht Haies	76240	Bonsecours	880876301417
Godebillot	Laurent		76520	Franqueville Saint Pierre	830208100267
Godebillot	Christine		76520	Franqueville Saint Pierre	850210310278
goncalves	lydia				931227300366
Guemon	Dany	22bis rue de l'Eglise	76240	Le Mesnil-Esnard	810050
HOUGNON	Olivier				750657900068D
Hugellier	Chantal	348 rue Pasteur	76520	Franqueville Saint Pierre	760276303588
Lamy	Francis	70 rue de la Côte à l'ane	76520	La Neuville Chant d'Oissel	950675103607
Leboyer	Hervé	7 avenue JM de Hérédia	76240	Bonsecours	373401
Lecerf	Brigitte	13 square F.Poulenc	76240	Le Mesnil-Esnard	820250410289
Lecerf	Frank	13 square F.Poulenc	76240	Le Mesnil-Esnard	780914201052
lefebvre	patrick				861293111180
Lemen	Laurence	28 rue des 14 Pommiers	76520	St Aubin Celloville	831176302477
Marteau	Christian	162 route de Paris	76240	Le Mesnil-Esnard	800438111570
Mathieu	Marc				910228100298
Ollivier	Sophie	1 chemin du Sainfoin	76240	Belbeuf	850376300673
Orange	André	348 rue Pasteur	76520	Franqueville Saint Pierre	78017603011
Pupin	Claire	15 square du Ht Bosc	76520	Franqueville Saint Pierre	960927300383
Sapeta	Corinne	27 rue des Ecureuils	76920	Amfreville la Mivoie	880438110705
Sapeta	François	27 rue des Ecureuils	76920	Amfreville la Mivoie	850459560319
Siv	David	33 rue G.Crochet	76240	Le Mesnil-Esnard	890776302806
Thuillier	Sabine	18 rue d'Alsace	76240	Le Mesnil Esnard	931276301003
Thuillier	David	18 rue d'Alsace	76240	Le Mesnil-Esnard	931076301985
VARLET	Monique				941321

Auteur de la demande:

Didier Leroy

Intitulée de l'événement:

La Galopée

Date de l'événement:

11/06/2017

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du

La Préfète,

Pour la Préfète, par délégation,
le Directeur de l'Aménagement
et des Licences Publiques

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-01-002

AP quart marathon Houssaye Beranger le vendredi 1er juin
2017



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 1^{er} juin 2017

portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « quart marathon de la Houssaye Béranger » le vendredi 2 juin 2017

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Joël Bihorel, membre de l'amicale laïque sport et loisirs de la Houssaye Béranger, domicilié rue de la Joserie à La Houssaye Béranger (76) – 06 02 71 02 05 – 06 15 10 19 26 – j.bihorel@orange.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « quart marathon de la Houssaye Béranger » le vendredi 2 juin 2017 sur les parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
 - . du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 28 avril 2017 ;
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 1^{er} juin 2017 ;
 - . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 24 mai 2017 ;
 - . des maires des communes concernées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Joël Bihorel, membre de l'amicale laïque sport et loisirs de la Houssaye Béranger est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « quart marathon de la Houssaye Béranger » le vendredi 2 juin 2017, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 1^{er} juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

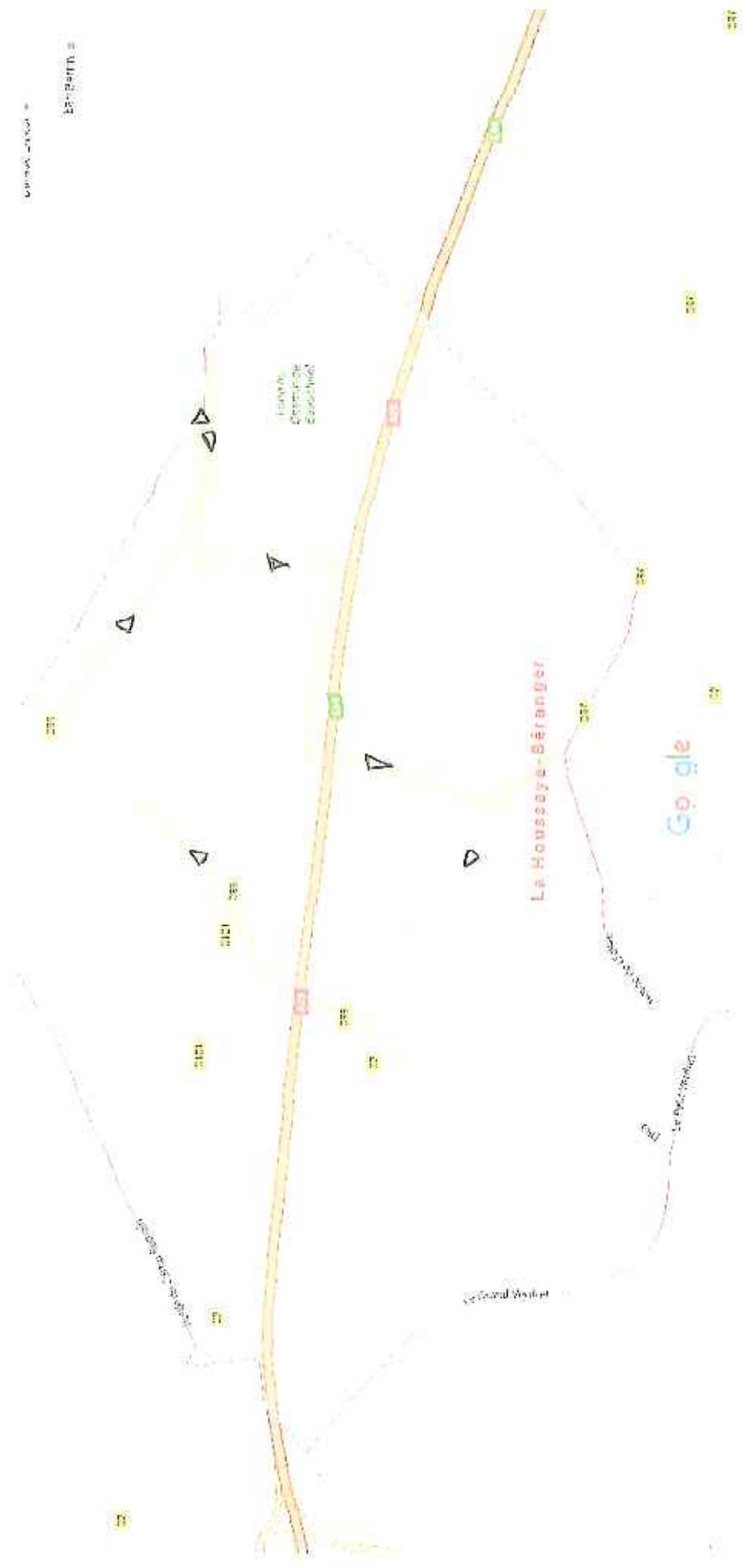
A blue ink signature of Marc Renaud, consisting of a stylized, cursive script.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

EMULE DE 8,10 km

Google Maps La Houssaye-Béranger



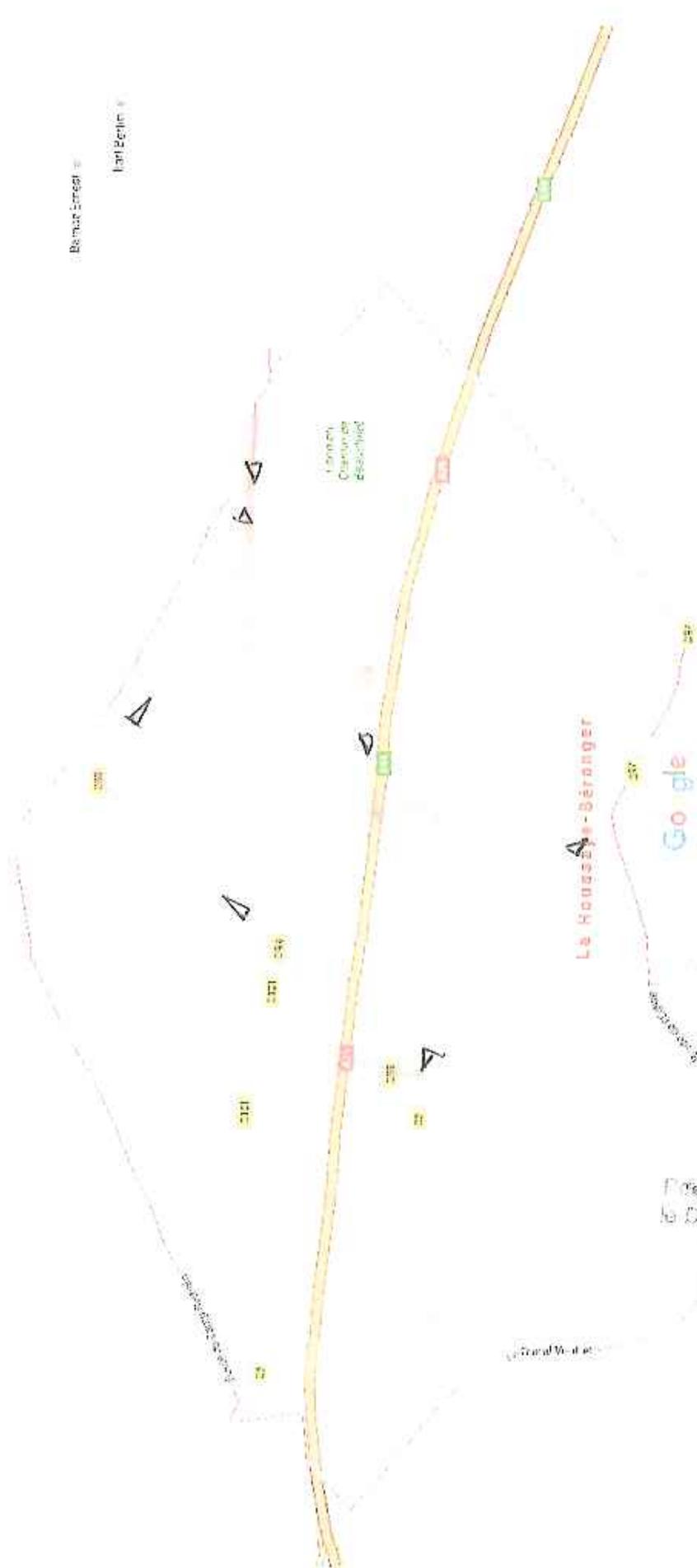
Données cartographiques ©2016 Google 200 m

Google Maps

ÉPREUVE de 10,710 m

2017

Google Maps La Houssaye-Béranger



Données cartographiques ©2016 Google 200 m

Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral du 1er juin 2017
 La Préfète,

Proscire Deseigne, par délégation,
 le Député-Maire et Préfet d'arrondissement
 de la Seine-Maritime

Google Maps

LISTE DES SIGNALEURS

AUTEUR DE LA DEMANDE : ANICHE LIQUE SPORT ET LOISIRS LA HOUSAYE BERANGER
 INTITULEE DE L'EVENEMENT : QUART MARATHON LA HOUSAYE BERANGER
 DATE DE L'EVENEMENT : 02/06/2017 à 19h00

NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	N° DE PERMIS
1. DELMONT Christophe	29/07/67	Reuilly	4 Rue de Jaspille 76670 Grangy	
2. DELMONT Pascal	27/12/66	Jeu de la haine		
3. " Rana	22/08/31	Reuilly	9 Rue de Jaspille 76670 Grangy	
4. CAZAL Jeffrey				
5. BIGNON Joel	26/01/66		Rue de la Josue 76670 La Houssaye Beranger	
6. SIMONEL Blanche	08/08/66			
7. BIGNON Thomas				
8. CROUENONNE Alexandra	18/03/73		Rue de l'église La Houssaye Beranger	
9. CROUENONNE Mickael	26/05/76			
10. PEQUERIE Michael	17/04/1982		Rue de l'église La Houssaye Beranger	
11. PEQUERIE Hélène	19/01/1984			
12. DUPONT Pierre			Rue des occasions La Houssaye Beranger	
13. DUPONT Léa				
14. MAMANTON Stéphanie	24/12/1982		Rue des Eclis 76670 Grangy.	
15. MAMANTON Elodie				
16. MAMANTON Sarah	19/06/2004			
17. VIARD Stéphane	13/03/1971		3 Rue de Jaspille 76670 Grangy.	
18. VIARD Valérie	21/10/1975			
19. VIARD Rémi	03/05/2001			
20. VIARD Nathan				
21. THOMAS CORREAS Elys	25/01/1980		Route de Grangy La Houssaye Beranger	
22. _____ Fabrice	03/01/1979			

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

le 30/03/2017 P.C. DELMONT

LISTE DES SIGNALEURS

AUTEUR DE LA DEMANDE :
 INTITULEE DE L'EVENEMENT :
 DATE DE L'EVENEMENT :

	NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	N° DE PERMIS
23	RAMASSO Lida			Etampes -	
24	_____ Jean Marc				
25	_____ Florence				
26	DEBRESSE Lisa	23/11/2004		4 Rue des Jougues - Gugny	
27	HAVE Juane	06/02/1976			
28	HAVE Virginie	13/02/1985		280 Rue de l'Église Le Haut-Village Beaupré	
29	HAVE Louise	14/02/2002			
30	HAVE Amélie	13/04/2005			

Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral du 1er juin 2017

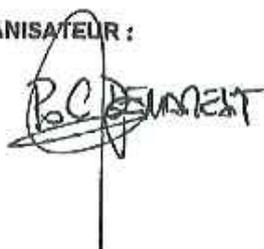
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
 le Directeur de la Prévention, Sécurité
 et des Libertés Publiques



DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

le 30/03/2017


 BOUQUINIST